

**E 2979**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**SENAT**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 octobre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Conseil** relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Etats fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les Etats fédérés de Micronésie.

COM(2005) 0502 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.10.2005  
COM(2005) 502 final

2005/0206 (CNS)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accès des navires de pêche au thon de la CE à la pêche dans le Pacifique central et occidental est considéré comme une opportunité essentielle pour le développement à long terme de la pêche industrielle au thon de la CE. En réalité, le thon est plus abondant dans le Pacifique occidental que nulle part ailleurs dans le monde (il représente 50% des captures totales de thon dans le monde). Des études scientifiques ont démontré que l'état actuel des stocks est bon et que, pour certaines espèces, le niveau maximum de sécurité en termes d'exploitation n'a pas encore été atteint.

En juin 2001, le Conseil des ministres a chargé la Commission de négocier des accords bilatéraux sur la pêche au thon avec les pays ACP du Pacifique central et occidental, en vue de mettre en place un réseau d'accords sur le thon pour la flotte thonière communautaire dans la région du Pacifique.

En juillet 2002, la Commission a négocié et conclu un premier accord dans la région avec la République de Kiribati. Cet accord a pris effet en septembre 2003. Un deuxième accord, conclu avec les îles Salomon, a été paraphé en janvier 2004 et devrait entrer en vigueur au premier semestre 2006. Des entretiens exploratoires avec d'autres États côtiers ont eu lieu avec les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Cook.

Des négociations avec les États fédérés de Micronésie (FSM) ont eu lieu entre la fin 2003 et le début 2004. Le texte de l'accord de partenariat CE/FSM concernant la pêche a été paraphé à Pohnpei (FSM) le 13 mai 2004. Il établit les conditions d'accès des navires européens de pêche au thon aux eaux des FSM ainsi qu'un cadre pour les contributions communautaires à la mise en œuvre d'une politique de la pêche durable par les FSM. L'accord entrera en vigueur lors de l'échange par les parties de la notification concernant l'accomplissement de leurs procédures d'adoption respectives. Un protocole et une annexe technique font partie intégrante de l'accord.

Cet accord entre la CE et les FSM a adopté l'approche du «partenariat», telle que proposée par la Commission dans sa communication au Parlement européen et au Conseil, approuvée par le Conseil dans ses conclusions de juillet 2004.

Le protocole de l'accord de partenariat concernant la pêche, qui établit les possibilités de pêche et la contrepartie financière, a été conclu pour une durée initiale de trois ans. Le protocole prévoit également que la concession des possibilités de pêche par les FSM pour les navires communautaires doit être compatible avec les décisions en matière de gestion adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de *l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental*. Il est établi que l'effort de pêche de la CE dans la zone économique exclusive des FSM doit être conforme aux constatations des évaluations appropriées du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

En ce qui concerne les possibilités de pêche, six navires à senne coulissante et douze palangriers de surface seront autorisés à pêcher. À partir de la deuxième année, à la demande de la Communauté et en fonction des décisions en matière de gestion qui seront prises par les parties dans le cadre de *l'accord de Palau* et/ou d'autres organismes régionaux compétents en matière de pêche, les possibilités de pêche pourront augmenter. Les possibilités de pêche

peuvent être réduites si, sur la base des avis scientifiques, les organes compétents en termes de gestion et les institutions l'exigent.

La contrepartie financière globale a été fixée à 559 000 EUR par an. À partir de la deuxième année, la contrepartie financière peut être majorée de 65 000 EUR par an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante. Les FSM ont décidé d'allouer 18% de la contrepartie financière annuelle à la définition et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans leurs eaux. Cette contrepartie sera gérée à la lumière des objectifs déterminés d'un commun accord par la CE et les FSM.

En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe du protocole prévoit que les navires communautaires doivent se conformer totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système de surveillance des navires (VMS)) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA).

Les armateurs de la CE paieront des redevances s'élevant à 15 000 EUR par navire à senne coulissante et à 4 200 EUR par palangrier. En outre, les armateurs de la CE seront tenus d'embarquer au minimum un marin des FSM sur chaque navire et devront apporter leur contribution à un programme national concernant les observateurs.

Le nouvel accord est considéré comme économiquement équilibré et comme ayant une importance stratégique pour le développement de la pêche industrielle au thon de la CE dans l'océan Pacifique central et occidental. Il favorisera une exploitation responsable et durable des ressources au bénéfice mutuel de la Communauté et des FSM.

La Commission propose sur cette base que le Conseil adopte ce nouvel accord de partenariat concernant la pêche par voie de règlement du Conseil.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, et son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté et les États fédérés de Micronésie (FSM) ont négocié et paraphé un accord de partenariat en matière de pêche accordant aux pêcheurs de la Communauté des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les FSM exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche.
- (2) Cet accord prévoit la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche en vue d'assurer la conservation et une exploitation durable des ressources, ainsi que des partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.
- (3) Il y a lieu d'approuver ledit accord.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche entre les États membres.
- (5) Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent accord notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche des FSM selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].  
<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].  
<sup>3</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.



**COMMUNAUTE EUROPEENNE/ ÉTATS FEDERES DE MICRONESIE**  
**ACCORD DE PARTENARIAT CONCERNANT LA PECHE**

**ACCORD**

ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET  
LES ETATS FEDERES DE MICRONESIE CONCERNANT LA PECHE  
DANS LES ETATS FEDERES DE MICRONESIE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», et

Le gouvernement des États fédérés de Micronésie, ci-après dénommés les «FSM»,

ci-après dénommés «les parties»,

CONSIDÉRANT l'étroite coopération et les relations cordiales entre la Communauté et les FSM, notamment dans le cadre des conventions de Lomé et de Cotonou, et leur souhait commun de poursuivre et de développer ces relations,

CONSIDÉRANT la volonté des FSM de promouvoir l'exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques dans le cadre d'une coopération renforcée et le souhait des navires de pêche communautaires d'avoir accès à la ZEE des FSM,

RAPPELANT que les FSM exercent leur souveraineté ou leur juridiction sur une zone de deux cents milles marins au large de leurs côtes, en matière de conservation, de gestion et d'exploitation rationnelle des stocks d'espèces hautement migratoires,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord des Nations unies sur la conservation des ressources halieutiques (UNFSA),

CONSCIENTES de l'importance des principes consacrés par le Code de conduite pour une pêche responsable adopté lors de la conférence de la FAO en 1995,

AFFIRMANT que l'exercice des droits souverains par les États riverains dans les eaux relevant de leur juridiction aux fins de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources vivantes doit se faire conformément aux principes et aux pratiques du droit international et en tenant dûment compte des pratiques établies au niveau régional,

DÉTERMINÉES à coopérer, dans leur intérêt mutuel, en faveur du développement d'une pêche responsable pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

CONVAINCUES que cette coopération doit prendre la forme d'initiatives et d'actions qui, menées tant conjointement que par chacune des parties, sont complémentaires, en assurant la cohérence des politiques et la synergie des efforts,

DÉCIDÉES, à ces fins, à instaurer un dialogue en vue d'apporter un soutien aux FSM pour la définition d'une politique sectorielle de la pêche aux FSM, l'identification des moyens appropriés pour assurer la mise en œuvre efficace de cette politique ainsi que pour l'implication dans le processus des opérateurs économiques et de la société civile,

DÉSIREUSES d'établir les modalités et les conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires communautaires dans la ZEE des FSM et du soutien communautaire au développement d'une pêche responsable dans cette ZEE,

RÉSOLUES à poursuivre une coopération économique plus étroite dans le domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent, par l'encouragement d'investissements direct dans le secteur de la pêche, y compris la constitution de sociétés mixtes impliquant des entreprises des deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### *Article premier*

#### *Champ d'application*

1. Le présent accord établit les principes, règles et procédures régissant:
  - a) la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, afin de développer la pêche responsable dans la ZEE des FSM, en vue d'assurer la conservation et une exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi que de développer le secteur de la pêche des FSM;
  - b) les conditions d'accès des navires de pêche communautaires à la ZEE des FSM;
  - c) les modalités du contrôle de la pêche dans la ZEE des FSM en vue de garantir le respect des règles et conditions susmentionnées;
  - d) les mesures visant une conservation et une gestion efficace des stocks halieutiques;
  - e) la prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et
  - f) la promotion de la coopération entre opérateurs économiques, et notamment des partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

### *Article 2*

#### *Définitions*

1. Aux fins du présent accord, on entend par:
  - a) «autorités des FSM», l'autorité nationale de gestion des ressources océaniques des FSM [*FSM National Oceanic Resource Management Authority (NORMA)*];
  - b) «autorités communautaires», la Commission européenne;
  - c) «zone économique exclusive des FSM», les eaux sur lesquelles les FSM exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche, définies par les titres 18 et 24 du code des FSM;

- d) «navire de pêche communautaire», tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans la Communauté;
- e) «société mixte», une société commerciale constituée dans les FSM par des armateurs ou des entreprises nationales des parties pour l'exercice d'activités de pêche ou d'activités s'y rattachant;
- f) «commission mixte», une commission constituée de représentants de la Communauté et des FSM dont les fonctions sont détaillées à l'article 9 du présent accord;
- g) «pêche»:
  - i. la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson;
  - ii. la tentative de recherche, capture, prise ou prélèvement de poisson;
  - iii. la participation à toute autre activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle entraînera la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson;
  - iv. la mise en place, la recherche ou la récupération de dispositifs de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement électronique associé, y compris les radiobalises;
  - v. toute opération en mer servant directement ou préparant toute activité visée aux alinéas i. à iv. et
  - vi. l'utilisation de tout autre véhicule, par voie aérienne ou maritime, pour toute activité visée aux alinéas i. à v., sauf pour les cas d'urgence impliquant la santé et la sécurité de l'équipage ou la sécurité d'un navire;
- h) «navire de pêche», tout navire servant ou destiné à des activités de pêche, y compris les navires d'appui, les navires transporteurs et tout autre navire directement impliqué dans ces activités de pêche;
- i) «opérateur», toute personne chargée ou responsable du fonctionnement d'un navire de pêche ou qui le dirige ou le contrôle, y compris l'armateur, l'affrètement ou le capitaine;
- j) «transbordement», le débarquement d'une partie ou de la totalité du poisson se trouvant à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche, dans un port désigné.

### *Article 3*

#### *Principes et objectifs*

##### *pour la mise en œuvre du présent accord*

1. Les parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la ZEE des FSM sur la base du principe de la non-discrimination entre les différentes flottes pêchant dans

la zone, sans préjudice des accords conclus entre pays en développement d'une même région géographique, y compris des accords de réciprocité en matière de pêche.

2. Les parties coopèrent en vue d'assister les FSM pour la définition et la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche dans la ZEE des FSM et, à cette fin, engagent un dialogue politique sur les réformes nécessaires. Elles s'engagent à s'informer et à se consulter mutuellement sur tout changement dans la politique sectorielle de la pêche.
3. Les parties coopèrent également à la réalisation d'évaluations ex ante, concomitantes et ex post, tant conjointement que sur initiative unilatérale, des mesures, programmes et actions mis en œuvre sur la base des dispositions du présent accord.
4. Les parties s'engagent à assurer la mise en œuvre du présent accord selon les principes de la bonne gouvernance économique et sociale.
5. L'emploi de marins des FSM à bord des navires communautaires est régi par la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui s'applique de plein droit dans le cadre des contrats correspondants et des conditions générales de travail. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

#### *Article 4*

##### *Coopération scientifique*

1. Au cours de la période couverte par le présent accord, la Communauté et les FSM échangent des informations sur l'état des ressources dans la ZEE des FSM. À cet effet se tient une réunion scientifique commune, en cas de besoin, pour recommander des mesures à la commission mixte prévue à l'article 9, point b).
2. Les parties se consultent, soit directement, soit au sein des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans le Pacifique central et occidental, et de coopérer dans le cadre des recherches scientifiques qui s'y rapportent.

#### *Article 5*

##### *Accès des navires de pêche communautaires à la ZEE des FSM*

1. Les FSM s'engagent à autoriser des navires communautaires à exercer des activités de pêche dans leur ZEE conformément au présent accord, protocole et annexe compris.
2. Les activités de pêche sur lesquelles porte le présent accord sont soumises aux lois et règlements en vigueur dans les FSM. Les FSM notifient à la Commission toute modification de ces lois et règlements dans les meilleurs délais. Ces modifications s'appliquent dans un délai de trois mois suivant leur notification.
3. Les FSM engagent leur responsabilité, en ce qui concerne l'application effective des dispositions concernant le contrôle des pêches prévues dans le protocole. Les navires

de la Communauté sont tenus de respecter ces exigences en matière de contrôle. Les mesures prises par les autorités des FSM pour réglementer la pêche aux fins de la conservation des ressources halieutiques sont basées sur des critères objectifs et scientifiques. Elles ne sont pas discriminatoires pour les navires de la Communauté, des FSM et des navires étrangers, sans préjudice des accords conclus entre pays en voie de développement au sein d'une même région géographique, y compris des accords de pêche réciproques.

4. La Communauté prend toutes les mesures appropriées en vue de garantir le respect par ses navires des dispositions du présent accord, de la législation et des règlements régissant les activités de pêche dans la ZEE des FSM.

#### *Article 6*

##### *Licences*

1. La procédure permettant d'obtenir une licence de pêche pour un navire, les redevances applicables et le mode de paiement à utiliser par l'armateur sont définis dans l'annexe du protocole.

#### *Article 7*

##### *Contrepartie financière*

1. La Communauté octroie aux FSM une contrepartie financière unique conformément aux modalités et conditions définies dans le protocole et les annexes, sans préjudice des financements dont bénéficie les FSM dans le cadre de la convention de Cotonou. Cette contrepartie unique est calculée sur la base de deux éléments liés, à savoir:
  - a) l'accès des navires de pêche communautaires à la ZEE des FSM et
  - b) le soutien financier de la Communauté pour le développement d'une pêche responsable et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la ZEE des FSM.
2. La composante de la contrepartie financière mentionnée au paragraphe 1, point b), est déterminée et gérée en fonction de la détermination par les deux parties, d'un commun accord et conformément aux dispositions établies dans le protocole, des objectifs à atteindre dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche aux FSM et d'une programmation annuelle et pluriannuelle pour sa mise en oeuvre.
3. La contrepartie financière annuelle accordée par la Communauté est payée conformément au protocole et sans préjudice des dispositions du présent accord et de son protocole concernant la modification du montant de la contrepartie à la suite:
  - a) de circonstances graves, autres que des phénomènes naturels, empêchant l'exercice des activités de pêche dans la ZEE des FSM, conformément à l'article 14 du présent accord;
  - b) d'une réduction, d'un commun accord des parties, des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires, en application de mesures de gestion des stocks concernés estimées nécessaires pour la conservation et pour

l'exploitation durable des ressources sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles conformément à l'article 4 du protocole;

- c) d'une augmentation, d'un commun accord des parties, des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires, lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles reconnaissent que l'état des ressources le permet conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du protocole;
- d) d'une réévaluation des modalités du soutien financier communautaire en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche aux FSM conformément à l'article 5 du protocole, lorsque que cela est justifié par les résultats de la programmation annuelle et pluriannuelle observés par les deux parties;
- e) de la dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 12;
- f) de la suspension de la mise en oeuvre du présent accord conformément aux dispositions de l'article 13.

#### *Article 8*

##### *Promotion de la coopération entre les opérateurs économiques et dans la société civile*

1. Les parties encouragent la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes. Elles se consultent afin de coordonner les différentes actions envisageables à cet égard.
2. Les parties encouragent l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.
3. Les parties s'efforcent de créer les conditions propices à la promotion des relations entre les entreprises des parties, en matière technique, économique et commerciale, en favorisant l'instauration d'un environnement favorable au développement des affaires et des investissements.
4. Les parties encouragent les investissements directs, et en particulier la constitution de sociétés mixtes visant un intérêt mutuel. La création de sociétés mixtes dans les FSM et le transfert de navires communautaires aux sociétés mixtes respecte systématiquement la législation des FSM et de la Communauté.

#### *Article 9*

##### *Commission mixte*

1. Il est institué une commission mixte chargée de contrôler l'application du présent accord. La commission mixte exerce les fonctions suivantes:
  - a) assure le suivi des résultats, de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent accord et, en particulier, de la définition de la programmation annuelle

et pluriannuelle visée à l'article 5, paragraphe 2, du protocole, et de l'évaluation de sa mise en oeuvre;

- b) assure la liaison nécessaire pour les questions d'intérêt commun en matière de pêche, et notamment les mesures visant une gestion durable des ressources halieutiques;
  - c) sert de forum pour le règlement à l'amiable des litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent accord;
  - d) réévalue, le cas échéant, le niveau des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière. Les consultations sont basées sur les principes énoncés aux articles 1er, 2, et 3 du protocole;
  - e) toute autre fonction que les parties décident d'un commun accord de lui attribuer.
2. La commission mixte se réunit au minimum une fois par an, alternativement dans la Communauté et dans les FSM, sous la présidence de la partie accueillant la réunion. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande d'une des parties.

#### *Article 10*

##### *Zone géographique d'application de l'accord*

1. Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des FSM, d'autre part.

#### *Article 11*

##### *Durée*

1. Le présent accord s'applique pour une durée de neuf ans à compter de la date de son entrée en vigueur; il est reconductible par périodes supplémentaires de trois ans, sauf dénonciation conformément à l'article 12.

#### *Article 12*

##### *Dénonciation*

1. Le présent accord peut être dénoncé par une des parties en cas de circonstances graves relatives, entre autres, à la dégradation des stocks concernés, à la constatation d'un niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires, ou au non-respect des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
2. La partie intéressée notifie par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord au moins six mois avant la date d'expiration de la période initiale ou de chaque période supplémentaire.

3. L'envoi de la notification visée au paragraphe précédent entraîne l'ouverture de consultations par les parties.
4. Le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 7 pour l'année au cours de laquelle la dénonciation prend effet est réduit proportionnellement et pro rata temporis.
5. Avant la fin de la période de validité de tout protocole du présent accord, les parties engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord les modifications ou ajouts à effectuer au protocole et à l'annexe.

#### *Article 13*

##### *Suspension et révision du paiement de la contrepartie financière*

1. La mise en œuvre du présent accord peut être suspendue à l'initiative de l'une des parties en cas de désaccord majeur concernant l'application des dispositions prévues dans le présent accord ou son protocole et son annexe. Cette suspension est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension doit prendre effet. Dès réception de cette notification, les parties se consultent en vue de résoudre leur différend à l'amiable.
2. Le paiement de la contrepartie financière visé à l'article 7 est réduit proportionnellement et pro rata temporis en fonction de la durée de la suspension.

#### *Article 14*

##### *Suspension du paiement de la contrepartie financière pour cause de force majeure*

1. En cas de circonstances graves, à l'exclusion des phénomènes naturels, empêchant l'exercice des activités de pêche dans la ZEE des FSM, le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 1, du protocole peut être suspendu par la Communauté européenne à la suite, si possible, de consultations entre les deux parties, et à condition que la Communauté ait payé tout montant dû au moment de la suspension.
2. Le paiement de la contrepartie financière reprend dès que les parties constatent, d'un commun accord suite à des consultations, que les circonstances ayant provoqué l'arrêt des activités de pêche ont disparu et que la situation permet le retour aux activités de pêche. Ce paiement doit être fait dans un délai de deux mois après confirmation des deux parties.
3. La validité des licences accordées aux navires communautaires conformément à l'article 6 du présent accord et à l'article 1<sup>er</sup> du protocole est prolongée d'une durée égale à la période de suspension des activités de pêche.

#### *Article 15*

##### *Protocole et annexe*

1. Le protocole et l'annexe font partie intégrante du présent accord.

*Article 16*

*Entrée en vigueur*

1. Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'adoption.
2. Il s'applique avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## PROTOCOLE

### ETABLISSANT LES POSSIBILITES DE PECHE ET LES PAIEMENTS PREVUS DANS L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LES ETATS FEDERES DE MICRONESIE CONCERNANT LA PECHE DANS LES

#### ÉTATS FEDERES DE MICRONESIE

##### *Article premier*

##### *Période d'application et possibilités de pêche*

1. En application de l'article 6 de l'accord, les FSM accordent des licences de pêche annuelles aux navires de pêche au thon de la CE conformément au titre 24 du code des FSM et aux limites fixées par l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental, ci-après dénommé «l'accord de Palau».
2. Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, les possibilités de pêche prévues à l'article 5 de l'accord prévoient l'octroi de licences annuelles autorisant l'exercice simultané de la pêche dans la ZEE des FSM à six navires à senne coulissante et à douze palangriers.
3. À partir de la deuxième année d'application du protocole et sans préjudice de l'article 9, point d), de l'accord et de l'article 4 du protocole, à la demande de la Communauté, le nombre de licences de pêche accordées pour les navires à senne coulissante conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du présent protocole pourra augmenter. Cela ne sera possible que si les ressources le permettent et conformément aux limitations annuelles de l'accord de Palau ainsi qu'à une évaluation appropriée du stock de thon, fondée sur des critères objectifs et scientifiques, y compris le «Western and Central Pacific Tuna Fishery Overview and Status of Stocks» (aperçu de la pêche au thon dans le Pacifique central et occidental et état des stocks), qui est publié chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sous réserve des dispositions des articles 4, 6 et 7 du présent protocole.

##### *Article 2*

##### *Contrepartie financière - Modalités de paiement*

1. La contrepartie financière unique visée à l'article 7 de l'accord est fixée à 559 000 EUR par an.
2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent protocole et des articles 13 et 14 de l'accord.
3. Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires communautaires dans la ZEE des FSM dépasse 8 600 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle est augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire de thon capturé. Toutefois, le montant annuel total à payer par la Communauté ne peut dépasser trois fois le montant de la contrepartie financière visée au paragraphe 1.

4. Pour chaque licence supplémentaire accordée par les FSM pour un navire à senne coulissante conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, la Communauté augmente de 65 000 EUR par an la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole.
5. Le paiement intervient au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'accord pour la première année et au plus tard à la date anniversaire du protocole pour les années suivantes.
6. Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'affectation de cette contrepartie relève de la compétence exclusive des autorités des FSM.
7. La contrepartie financière est payée sur le compte suivant: General Fund Account of the FSM, tenu à la Bank of FSM, succursale de Pohnpei. La contrepartie financière annuelle qui doit être payée par la Communauté en échange de l'octroi de licences annuelles supplémentaires conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 4, est versée sur ce même compte. Les références bancaires sont communiquées par la NORMA à la Commission européenne avant l'entrée en vigueur.
8. Des copies des paiements ou des virements électroniques sont communiquées à la NORMA comme preuves des paiements effectués.

### *Article 3*

#### *Coopération concernant la pêche responsable*

1. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la ZEE des FSM sur la base du principe de la non-discrimination entre les différentes flottes pêchant dans ces eaux.
2. Au cours de la période couverte par le présent protocole, la Communauté et les FSM surveillent l'état des ressources et leur caractère durable dans la ZEE des FSM.
3. Sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de «l'accord de Palau» et de l'évaluation des stocks réalisée chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC), les deux parties se consultent au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord pour adopter, le cas échéant et de commun accord, des mesures visant à garantir une gestion durable des ressources halieutiques.

### *Article 4*

#### *Révision des possibilités de pêche*

1. Les possibilités de pêche visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être augmentées d'un commun accord dans la mesure où, sur la base des conclusions de la réunion annuelle des membres de «l'accord de Palau» et de l'évaluation des stocks réalisée chaque année par le secrétariat de la Communauté du Pacifique, il est confirmé que cette augmentation ne compromet pas la gestion durable des ressources de pêche des FSM. Dans ce cas, la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 1, est augmentée proportionnellement et pro rata temporis.

2. En revanche, au cas où les parties s'accordent sur l'adoption de mesures impliquant une réduction des possibilités de pêche visées à l'article 1<sup>er</sup>, ou si une réduction est requise à la suite d'une décision des parties dans le cadre de l'accord de Palau, la contrepartie financière est réduite proportionnellement et pro rata temporis.
3. La distribution des possibilités de pêche entre différentes catégories de navires peut également être soumise à révision d'un commun accord des parties et dans le respect de toute recommandation éventuelle de la réunion scientifique quant à la gestion des stocks qui pourraient se voir concernés par cette redistribution. Les parties s'accordent sur l'ajustement correspondant de la contrepartie financière si la redistribution des possibilités de pêche le justifie.

#### *Article 5*

#### *Soutien au développement d'une pêche responsable dans les FSM*

1. Les FSM définissent et mettent en œuvre une politique sectorielle de la pêche en vue de développer l'exercice d'une pêche responsable. Une part de dix-huit (18 %) de la contrepartie financière unique visée à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole est consacrée à ces objectifs. La gestion de cette contrepartie est fondée sur la détermination par les deux parties, d'un commun accord, des objectifs à atteindre et la programmation annuelle et pluriannuelle qui s'y rapporte.
2. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1, la Communauté et les FSM s'accordent au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, et au plus tard trois mois après cette date, sur un programme sectoriel pluriannuel et ses modalités d'application, y compris notamment:
  - a) les orientations sur base annuelle et pluriannuelle suivant lesquelles le pourcentage de la contrepartie financière mentionné au paragraphe 1 sera utilisé;
  - b) les objectifs à atteindre sur base annuelle et pluriannuelle, afin de pouvoir arriver, à terme, à l'instauration d'une pêche responsable et durable, compte tenu des priorités exprimées par les FSM dans le cadre de leur politique nationale de la pêche et des autres politiques ayant un lien ou un impact sur le développement d'une pêche responsable et durable;
  - c) les critères et les procédures à utiliser pour permettre une évaluation des résultats obtenus, sur base annuelle.
3. Toute modification proposée du programme sectoriel pluriannuel doit être approuvée par les deux parties au sein de la commission mixte.
4. Chaque année, les FSM décident l'affectation de la part de la contrepartie financière unique visée au paragraphe 1 aux fins de la mise en œuvre du programme pluriannuel. En ce qui concerne la première année d'application du présent protocole, cette affectation doit être communiquée à la Communauté au moment de l'approbation en commission mixte du programme sectoriel pluriannuel. Pour chaque année ultérieure, cette affectation est communiquée par les FSM à la Commission européenne au plus tard 45 jours avant la date anniversaire du présent protocole.

5. La part de la contrepartie financière unique de dix-huit pour cent (18 %) prévue au paragraphe 1 est contrôlée par la NORMA.
6. Au cas où l'évaluation annuelle des résultats de la mise en œuvre du programme sectoriel pluriannuel le justifie, la Commission européenne peut demander une réduction de la part de la contrepartie financière unique visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole, pour adapter à ces résultats le montant effectif des fonds affectés à la mise en œuvre du programme.

#### *Article 6*

##### *Différends - suspension de la mise en oeuvre du protocole*

1. Tout différend entre les parties quant à l'interprétation des dispositions du présent protocole ou à l'application qui en est faite doit donner lieu à une consultation entre les parties au sein de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, si nécessaire, convoquée en séance extraordinaire.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, la mise en oeuvre du présent protocole peut être suspendue à l'initiative d'une partie lorsque le différend opposant les parties est jugé sérieux et si les consultations menées au sein de la commission mixte conformément au paragraphe 1 n'ont pas permis d'y mettre fin à l'amiable.
3. La suspension de la mise en oeuvre du présent protocole est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension doit prendre effet.
4. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une résolution à l'amiable du différend qui les oppose. Lorsqu'une telle résolution est obtenue, la mise en oeuvre du présent protocole reprend et le montant de la contrepartie financière est réduit proportionnellement et pro rata temporis en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

#### *Article 7*

##### *Suspension de la mise en oeuvre du protocole pour cause de non-paiement*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9 de l'accord, au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus à l'article 2 du présent protocole, la mise en œuvre du présent protocole peut être suspendue dans les conditions suivantes:
  - a) La NORMA notifie à la Commission européenne l'absence de paiement. Celle-ci procède aux vérifications appropriées et, si nécessaire, au paiement dans un délai maximum de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification.
  - b) En l'absence de paiement ou de justification appropriée de l'absence de paiement dans le délai prévu au point a) ci-dessus, les FSM sont en droit de suspendre la mise en oeuvre du présent protocole. Ils en informent la Commission européenne sans délai.
  - c) La mise en oeuvre du présent protocole reprend dès que le paiement en cause a été effectué.

*Article 8*  
*Lois et règlements nationaux*

1. Les activités des navires opérant dans le cadre du présent protocole et de son annexe, notamment pour le transbordement, l'utilisation de services portuaires et l'achat de fournitures, sont régies par les lois et règlements applicables dans les FSM.

*Article 9*  
*Entrée en vigueur*

1. Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

## ANNEXE

### CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LES FSM PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTE

#### CHAPITRE I

##### FORMALITES RELATIVES A LA DEMANDE ET A LA DELIVRANCE DES LICENCES

###### Section 1

###### *Délivrance des licences*

1. Seuls les navires autorisés peuvent obtenir une licence pour pêcher dans la zone économique exclusive des États fédérés de Micronésie (ZEE des FSM).
2. Pour qu'un navire soit autorisé, l'armateur et le capitaine doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche dans les FSM dans le cadre de l'accord. Le navire doit être immatriculé au registre régional et au registre du système de surveillances des navires.
3. Tout navire communautaire demandeur d'une licence de pêche doit être représenté par un représentant résidant dans les FSM. Le nom et l'adresse et les numéros de contact de ce représentant sont mentionnés dans la demande de licence.
4. La Commission européenne présente au directeur exécutif de l'autorité nationale de gestion des ressources océaniques (National Oceanic Resource Management Authority), ci-après dénommé le «directeur exécutif», par l'intermédiaire de la Délégation de la Commission européenne en charge des FSM, ci-après dénommée «la Délégation»), une demande pour chaque navire souhaitant pêcher dans le cadre de l'accord, au moins 30 jours avant le début de la période de validité demandée.
5. Les demandes sont présentées au directeur exécutif sur les formulaires appropriés dont les modèles figurent à l'appendice 1a, dans le cas de la première demande de licence et 1b, dans le cas d'un renouvellement de licence.
6. Chaque demande de licence est accompagnée des documents suivants :
  - a) le paiement ou la preuve du paiement de la redevance pour la durée de sa validité;
  - b) une copie authentifiée par l'État membre du pavillon du certificat de jauge établissant le tonnage du navire exprimé en TJB ou en GT;
  - c) une photographie en couleur récente et certifiée, d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm, représentant une vue latérale du navire dans son état actuel;
  - d) tout autre document ou attestation requis en vertu des dispositions particulières applicables selon le type de navire en vertu du présent protocole;
  - e) un certificat d'immatriculation au registre régional et au registre régional du système de surveillances des navires;

- f) une copie du certificat d'assurance en langue anglaise, valable pour le durée de la licence;
  - g) des frais de dossier ou la preuve du paiement de 250 EUR par navire;
  - h) une participation au programme concernant les observateurs de 500 EUR.
7. Le paiement de toutes les redevances est effectué sur le compte indiqué à l'article 2, paragraphe 7, du protocole.
  8. Les redevances incluent toutes les taxes nationales et locales, à l'exception des taxes portuaires, des frais pour prestations de service et des droits de transbordement.
  9. Les licences pour tous les navires sont délivrées aux armateurs ou à leurs représentants par l'intermédiaire de la Délégation, dans un délai de 30 jours ouvrables après réception par le directeur exécutif de l'ensemble de la documentation visée au point 6.
  10. Au cas où, au moment de la signature de la licence les bureaux de la Délégation sont fermés, celle-ci est transmise directement au représentant du navire avec copie à la Délégation.
  11. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable.
  12. À la demande de la Communauté et dans un cas de force majeure démontrée, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer, sans qu'une nouvelle redevance ne soit due. Le total des captures des deux navires concernés est pris en considération quand le niveau des captures par les navires communautaires est pris en compte pour déterminer si des paiements supplémentaires doivent être effectués par la Communauté conformément à l'article 2, paragraphe 3, du protocole.
  13. L'armateur du premier navire, ou son représentant, remet la licence à annuler au directeur exécutif par l'intermédiaire de la Délégation.
  14. La date de prise d'effet de la nouvelle licence est celle de la délivrance de la licence par le directeur exécutif. La Délégation aux FSM est informée de la nouvelle licence.
  15. La licence doit être détenue à bord à tout moment, affichée de manière visible dans la timonerie, sans préjudice des dispositions prévues au Chapitre IX, point 1, de la présente annexe. Pendant une période raisonnable après la délivrance de la licence, qui ne doit pas dépasser 45 jours, et en attendant la réception par le navire de l'exemplaire original de la licence, un fac-similé, ou un autre document approuvé par le directeur exécutif, de l'exemplaire original véritable et valable de la licence constitue une preuve suffisante de licence valable aux fins de la surveillance, du contrôle et de l'application du présent accord.

## **Section 2**

### ***Conditions de licence - redevances et avances***

1. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles peuvent être renouvelables. Le renouvellement des licences dépend du nombre de possibilités de pêche disponibles qui sont établies dans le protocole.
2. La redevance est fixée à 35 EUR par tonne pêchée dans la ZEE des FSM.
3. Les licences sont délivrées après versement des sommes forfaitaires suivantes au compte désigné à l'article 2, paragraphe 7, du protocole:
  - a) 15 000 EUR par thonier sennear, équivalant aux redevances dues pour 428 tonnes de thon et thonidés capturés par an;
  - b) 4 200 EUR par palangrier de surface, équivalant aux redevances dues pour 120 tonnes de thon et thonidés capturés par an.
4. Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne de pêche est arrêté par la Commission européenne au plus tard le 30 juin chaque année, pour les volumes capturés l'année précédente et sur la base des déclarations de captures faites par chaque armateur. Les données doivent être confirmées par les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données des captures dans la Communauté, tels que l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement), l'IEO (Instituto Español de Oceanografía) et l'IPIMAR (Instituto de Investigação Marítima), ainsi que par le secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC). Sur la base de ce décompte confirmé des données de captures, la Commission établit le décompte des redevances dues pour chaque période de licence, en se fondant sur le chiffre de 35 EUR par tonne capturée.
5. Le décompte des redevances établi par la Commission est transmis au directeur exécutif pour vérification et approbation.

L'autorité nationale de gestion des ressources océaniques (NORMA) peut remettre en cause le décompte des redevances dans un délai de 30 jours à compter de la facture du décompte et, en cas de désaccord, demander la réunion de la commission mixte.

Si aucune objection n'est formulée dans un délai de 30 jours à compter de la facture du décompte, le décompte des redevances est considéré comme accepté par les FSM.
6. Le décompte final des redevances est notifié simultanément sans délai au directeur exécutif, à la Délégation, au secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC) et aux armateurs par l'intermédiaire de leurs administrations nationales.
7. Tout paiement additionnel est effectué par les armateurs aux FSM, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la notification du décompte final confirmé, sur le compte désigné à l'article 2, paragraphe 7, du protocole.
8. Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée au point 3 de la présente section, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

## CHAPITRE II

### ZONES DE PECHE ET ACTIVITES DE PECHE

1. Les navires visés à l'article 1<sup>er</sup> du protocole sont autorisés à se livrer à des activités de pêche dans la ZEE des FSM, sauf dans les eaux territoriales et dans les bancs désignés figurant dans les graphiques: DMAHTC NO 81019 (2nd ed. March 1945. revised 7/17/72, corrected thru NM 3/78 of June 21, 1978, DMAHTC NO. 81023 (3<sup>rd</sup> ed. Aug. 7 1976) et DMAHATC NO. 81002 (4<sup>th</sup> ed. Jan. 26, 1980 corrected thru NM 4/48). Le directeur exécutif communique à la Commission toute modification apportée à ces zones de pêche fermées au moins deux mois avant son entrée en vigueur.
2. En tout cas, aucune pêche n'est autorisée dans les 2 milles marins des dispositifs d'attraction du poisson du gouvernement des FSM ou de tout autre citoyen ou entité dont la position géographique est communiquée et dans le mille nautique de tout récif submergé figurant dans les graphiques visés au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Seule la pêche du thon et des thonidés est autorisée pour les navires à senne coulissante et les palangriers. Toute capture accidentelle d'une espèce de poisson autre que le thon est communiquée à la NORMA.
4. Aucune pêche démersale ou de corail n'est autorisée dans la ZEE des FSM.
5. Les navires communautaires sont tenus d'arrimer tous les engins de pêche lorsqu'ils sont dans les eaux intérieures de chaque État, dans la mer territoriale ou en deçà de 1 mille de récifs submergés.
6. Les navires communautaires exercent toutes les activités de pêche d'une manière qui n'interrompt pas la pêche traditionnelle et locale, et libèrent tous les tortues, mammifères marins et poissons des récifs d'une manière qui donne à cette capture mixte la plus grande chance de survie.
7. Les navires communautaires, leur capitaine et leur opérateur exercent toutes les activités de pêche d'une manière qui n'interrompt pas les opérations de pêche d'autres navires de pêche et n'interfère pas avec les engins de pêche d'autres navires de pêche.
8. En aucun cas, les navires communautaires pêchant dans la ZEE des FSM ne transbordent leurs captures en mer.

## CHAPITRE III

### REGIME DE DECLARATION DES CAPTURES

1. La durée de la sortie d'un navire communautaire aux fins de la présente annexe est définie comme suit:
  - a) soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la ZEE des FSM et une sortie de cette ZEE;
  - b) soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la ZEE des FSM et un transbordement;

- c) soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la ZEE des FSM et un débarquement dans un port des FSM.
2. Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux des FSM dans le cadre de l'accord sont tenus de communiquer leurs captures au directeur exécutif, selon les modalités suivantes:
- a) Les déclarations comprennent les captures effectuées par le navire au cours de chaque sortie. Elles sont communiquées au directeur exécutif par voie électronique, avec copie à la Délégation, à la fin de chaque sortie et, en tout cas, avant que le navire ne quitte la ZEE des FSM. Des accusés de réception électroniques sont envoyés sans délai au navire par chacun des deux destinataires, avec copie réciproque.
- b) Les originaux sur support physique des déclarations transmises par voie électronique pendant la période annuelle de validité de la licence au sens du point 2 a) ci-dessus sont communiqués au directeur exécutif dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la dernière sortie effectuée pendant ladite période. Des copies sur support physique sont communiquées simultanément à la Commission européenne.
- c) Les navires communautaires déclarent leurs captures au moyen des formulaires de déclaration des captures correspondants, dont le modèle figure à l'appendice 2a ou 2b, selon le cas. Pour les périodes durant lesquelles le navire ne s'est pas trouvé dans les eaux des FSM, il convient de remplir la déclaration de captures avec la mention « Hors ZEE des États fédérés de Micronésie ».
- d) Sur la déclaration de captures, les navires communautaires sont tenus de signaler la date, l'heure et la position du navire pour chaque calée effectuée par le navire et de donner des informations complètes sur les captures pour chaque calée. Dans le cas où aucune calée n'a été effectuée par un navire un jour particulier, ou dans le cas où une calée a été effectuée et où aucun poisson n'a été pêché, le navire est tenu de signaler ces informations sur le formulaire de déclaration des captures quotidiennes. Les jours où aucune opération de pêche n'est menée, avant minuit heure locale de ce jour, le navire doit enregistrer sur le formulaire de déclaration des captures le fait qu'aucune opération de pêche n'a été menée.
- e) Chaque navire communautaire met les déclarations de captures quotidiennes immédiatement à disposition pour un contrôle par les agents d'exécution et d'autres personnes et entités agréées par la NORMA.
- f) Pour la capture accessoire des espèces autres que le thon, les navires communautaires signalent les espèces de poissons prises ainsi que la dimension et de la quantité de chaque espèce en poids ou en nombre, comme prévu par le formulaire de déclaration des captures, que la capture soit détenue à bord du navire ou ait été rejetée à la mer.
- g) Les formulaires de déclaration des captures sont remplis lisiblement chaque jour et sont signés par le capitaine du navire.

3. En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, les FSM se réservent le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement des formalités et d'appliquer la sanction prévue par la législation et la réglementation en vigueur aux FSM. La Commission européenne en est informée.

## **CHAPITRE IV**

### **EMBARQUEMENT DE MARINS**

1. Tout navire communautaire pêchant dans le cadre de l'accord s'engage à employer au moins un (1) ressortissant des FSM comme membre d'équipage. Les conditions de travail des ressortissants des FSM doivent être celles qui sont prévues par le secteur aux FSM.
2. Dans le cas où un navire communautaire n'est pas en mesure d'employer un ressortissant des FSM comme membre d'équipage et pour des raisons autres que celles visées au point 9 ci-après, les armateurs sont tenus de payer un montant forfaitaire équivalent aux salaires de deux membres d'équipage pendant la durée de la campagne de pêche dans la ZEE des FSM. Ce montant est utilisé pour la formation des marins/pêcheurs aux FSM et est versé sur le compte désigné à l'article 2, paragraphe 7, du protocole.
3. Les armateurs choisissent librement les marins à embarquer sur leurs navires parmi ceux désignés sur une liste soumise par le directeur exécutif.
4. L'armateur ou son représentant communique au directeur exécutif les noms des marins des FSM embarqués à bord du navire concerné, avec mention de leur inscription au rôle de l'équipage.
5. La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de la Communauté. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
6. Les contrats d'emploi des marins des FSM, dont une copie est remise aux signataires, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants en liaison avec le directeur exécutif. Ces contrats garantissent aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, comprenant une assurance décès, maladie et accident.
7. Le salaire des marins des FSM est à la charge des armateurs. Il est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et le directeur exécutif. Toutefois, les conditions de rémunération des marins des FSM ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages des FSM et en tout cas pas inférieures aux normes de l'OIT.
8. Tout marin engagé par les navires communautaires doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si le marin ne se présente pas à la date et heure prévues pour l'embarquement, l'armateur est

automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer ce marin. Le paiement est notifié sans délai au directeur exécutif.

## **CHAPITRE V**

### **SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

1. Les navires communautaires doivent respecter les mesures adoptées par les FSM et par les membres de «l'accord de Palau», en ce qui concerne les engins de pêche, leurs spécifications techniques et toute autre mesure technique applicable à leurs activités de pêche.

## **CHAPITRE VI**

### **OBSERVATEURS**

1. Au moment du dépôt d'une demande de licence, tout navire communautaire concerné verse une redevance de placement des observateurs conformément au chapitre I, section 1, point 6 h), de la présente annexe, sur le compte désigné à l'article 2, paragraphe 7, du protocole, qui est destinée spécifiquement au programme concernant les observateurs.
2. Les navires autorisés à pêcher dans la ZEE des FSM dans le cadre de l'accord embarquent des observateurs désignés par la NORMA selon les modalités établies ci-après.
  - a) Le directeur exécutif détermine chaque année le champ d'application du programme d'observation à bord sur la base du nombre de navires autorisés à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction et de l'état des ressources ciblées par ces navires. Il détermine, dans ce cadre, le nombre ou pourcentage de navires par catégorie de pêche qui sont tenus d'embarquer un observateur.
  - b) Le directeur exécutif établit la liste des navires désignés pour embarquer un observateur, ainsi que la liste d'observateurs désignés pour être embarqués. Ces listes sont tenues à jour. Elles sont communiquées à la Commission dès leur établissement et ensuite tous les trois mois lors de leur éventuelle mise à jour.
  - c) Le directeur exécutif communique aux armateurs concernés ou à leurs représentants son intention d'embarquer un observateur désigné à bord de leur navire au moment de la délivrance de la licence, ou au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue d'embarquement de l'observateur, dont le nom est communiqué dès que possible.
3. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par le directeur exécutif, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, le délai nécessaire pour effectuer ses tâches. Le directeur exécutif en informe les armateurs ou leurs représentants lorsqu'il leur communique le nom de l'observateur désigné pour être embarqué à bord du navire concerné.
4. Les armateurs concernés communiquent dans le délai de deux semaines et avec un préavis de dix jours les dates et les ports des FSM prévus pour l'embarquement des observateurs.

5. Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire ayant à son bord un observateur des FSM sort de la ZEE des FSM, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le rapatriement aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.
6. En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenus et dans les six (6) heures qui suivent, l'armateur est automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer cet observateur.
7. L'observateur est traité à bord comme un officier. Il accomplit les tâches suivantes:
  - a) il observe les activités de pêche des navires;
  - b) il vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche;
  - c) il procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques;
  - d) il fait le relevé des engins de pêche utilisés;
  - e) il vérifie les données des captures effectuées dans la ZEE des FSM figurant dans la déclaration de captures;
  - f) il vérifie les pourcentages de captures accessoires et fait une estimation du volume des rejets des espèces de poissons, crustacés, céphalopodes et mammifères marins commercialisables;
  - g) il communique une fois par semaine et par radio les données de la pêche, y compris le volume détenu à bord des captures principales et accessoires.
8. Les capitaines et les patrons de pêche permettent aux observateurs autorisés des FSM de monter à bord des navires autorisés à pêcher dans la ZEE des FSM et prennent toutes les dispositions relevant de leur responsabilité afin d'assurer la sécurité physique et morale des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions.
  - a) le capitaine ou le patron de pêche permet à cet observateur autorisé de monter à bord du navire pour des fonctions scientifiques, de contrôle, et autres et l'aide à cet égard;
  - b) le capitaine ou le patron de pêche aide l'observateur à avoir un accès complet et à utiliser les équipements à bord du navire, que l'observateur autorisé peut juger nécessaires pour remplir les fonctions d'observateur;
  - c) les observateurs ont accès au pont, aux poissons détenus à bord et aux zones, qui peuvent être utilisées pour détenir, transformer, peser et stocker du poisson;
  - d) les observateurs peuvent prélever un nombre raisonnable d'échantillons et ont un accès total aux enregistrements du navire, y compris ses journaux de bord, déclarations de captures et documentation aux fins d'inspection et de copie et

- e) les observateurs sont autorisés à recueillir toute autre information concernant la pêche dans la ZEE.
9. Durant son séjour à bord, l'observateur:
- a) prend toutes les dispositions appropriées pour que sa présence à bord du navire n'entrave pas les activités normales du navire;
  - b) respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tout document appartenant audit navire.
10. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activités qui doit être signé en présence du capitaine, qui peut y ajouter les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur, ainsi qu'à la Délégation.
11. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs dans les conditions accordées aux officiers.
12. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge du gouvernement des FSM.

## **CHAPITRE VII**

### **IDENTIFICATION DES NAVIRES ET EXECUTION**

1. Aux fins de la sécurité de la pêche et de la sécurité maritime, chaque navire est marqué et identifié conformément à la spécification type agréée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour le marquage et l'identification des navires de pêche.
2. Le nom du navire est imprimé clairement en caractères latins à la proue et à la poupe du navire.
3. Tout navire n'affichant pas son nom et son indicatif d'appel radio ou des signaux de la façon prescrite peut être escorté dans un port des FSM pour enquête.
4. Un opérateur du navire assure le contrôle continu de la fréquence internationale d'appel et de détresse de 2182 kHz (HF) et/ou de la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel de 156,8 MHz (Canal 16, VHF-FM), pour faciliter la communication avec les autorités de gestion de la pêche, de surveillance et d'exécution du gouvernement des FSM.
5. Un opérateur du navire veille à ce qu'une copie récente et à jour du code international des signaux (INTERCO) soit à bord et accessible à tout moment

## CHAPITRE VIII

### COMMUNICATION AVEC LES NAVIRES DE PATROUILLE DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

1. La communication entre les navires autorisés et les navires de patrouille du gouvernement est assurée par les codes internationaux des signaux comme suit:

Code international de signal - signification:

L .....Stoppez immédiatement

SQ3 .....Stoppez ou ralentissez, je souhaite monter à bord de votre navire

QN .....Rangez-vous à tribord de notre navire

QN1 .....Rangez-vous à bâbord de notre navire

TD2 .....Êtes-vous un navire de pêche?

C .....Oui

N .....Non

QR .....Nous ne pouvons nous ranger près de votre navire

QP .....Nous allons nous ranger près de votre navire

## CHAPITRE IX

### SUIVI

1. La Commission européenne tient à jour une liste des navires pour lesquels une licence de pêche est délivrée conformément aux dispositions du présent protocole. Cette liste est notifiée aux autorités des FSM chargées du contrôle de la pêche, dès son établissement et ensuite chaque fois qu'elle est mise à jour. Une copie conforme de cette liste peut ensuite être obtenue par l'armateur et détenue à bord en lieu et en place de la licence de pêche jusqu'à ce que cette dernière ait été délivrée.
2. Entrée et sortie de la zone:
  - a) Les navires communautaires notifient au directeur exécutif, au moins 24 heures au préalable, leur intention d'entrer dans la ZEE des FSM, et immédiatement lors de leur départ, de quitter la ZEE des FSM. Dès que les navires entrent dans la ZEE des FSM, ils informent le directeur exécutif par télécopie ou par courrier électronique, selon le modèle figurant à l'appendice 3, ou par radio.
  - b) Lors de la notification de leur départ, les navires communiquent également leur position ainsi que le volume et les espèces des captures détenues à bord, selon le modèle figurant à l'appendice 3. Ces communications sont faites de préférence par télécopie, mais à défaut, dans le cas des navires sans télécopieur, par courrier électronique ou par radio.

- c) Un navire surpris en opération de pêche sans avoir averti le directeur exécutif est considéré comme un navire sans licence.
- d) Les numéros de télécopie, de téléphone ainsi que l'adresse électronique de la NORMA sont communiqués aussi aux navires au moment de la délivrance de la licence de pêche.

3. Procédures de contrôle:

- a) Les capitaines ou patrons de pêche des navires communautaires engagés dans des activités de pêche dans la ZEE des FSM permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions de tout fonctionnaire des FSM chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche à n'importe quel moment dans la ZEE des FSM ou dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures de chaque État des FSM.
- b) Les fonctionnaires d'exécution ont un accès total aux enregistrements du navire, y compris ses journaux de bord, déclarations de captures et documentation et tout dispositif électronique utilisé pour l'enregistrement ou le stockage de données et le capitaine ou le patron de pêche permet à ces fonctionnaires agréés de faire des annotations sur un permis délivré par la NORMA ou tout autre document requis en vertu de l'accord.
- c) Le capitaine ou le patron de pêche se conforme immédiatement à toutes les instructions raisonnables données par les fonctionnaires agréés et facilite l'embarquement en toute sécurité, facilite l'inspection du navire, des engins, de l'équipement, des enregistrements, des poissons et des produits de la pêche.
- d) Le capitaine, le patron de pêche ou l'équipage du navire n'agressent pas, ne font pas d'obstruction, n'opposent pas de résistance, ne font pas de manœuvres dilatoires, ne refusent pas l'embarquement, ne font pas d'intimidation ou d'interférences, dans le cadre de l'accomplissement des tâches d'un fonctionnaire agréé.
- e) La présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.
- f) À l'issue de chaque inspection, une attestation est délivrée au capitaine du navire.

4. Immobilisation des navires de pêche:

- a) Le directeur exécutif informe la Délégation, dans un délai de 48 heures, de toute immobilisation ou application de sanction concernant un navire de la Communauté opérant dans la ZEE des FSM.
- b) La Délégation reçoit en même temps un rapport succinct sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à cette immobilisation.

5. Déclaration d'immobilisation:

- a) Le capitaine du navire doit, après le constat établi par l'agent d'inspection, signer ce document.
- b) Cette signature ne préjuge pas des droits et des moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.
- c) Le capitaine doit conduire son navire au port indiqué par l'agent d'inspection. Dans les cas d'infraction mineure, le directeur exécutif peut autoriser le navire arraisonné à continuer ses activités de pêche.

6. Réunion de concertation en cas d'immobilisation

- a) Avant d'envisager la prise de mesures éventuelles vis-à-vis du capitaine ou de l'équipage du navire ou toute action à l'encontre de la cargaison et de l'équipement du navire, sauf celles destinées à la conservation des preuves relatives à l'infraction présumée, une réunion de concertation est organisée, dans un délai d'un jour ouvrable après réception des informations précitées, entre la Délégation et le directeur exécutif, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné.
- b) Au cours de cette concertation, les parties échangent entre elles tout document ou toute information utile susceptible d'aider à clarifier les circonstances des faits constatés. L'armateur, ou son représentant, est informé du résultat de cette concertation ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'immobilisation.

7. Règlement de l'immobilisation

- a) Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard quatre (4) jours ouvrables après l'immobilisation.
- b) En cas de procédure transactionnelle, le montant de l'amende appliquée est déterminé conformément à la réglementation des FSM.
- c) Au cas où l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle, et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire, fixée en tenant compte des coûts entraînés par l'immobilisation ainsi que du montant des amendes et des réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction, est déposée par l'armateur sur le compte désigné à l'article 2, paragraphe 7, du protocole.
- d) La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par l'organe judiciaire compétent chargé de la procédure judiciaire.

- e) La mainlevée du navire est obtenue, et son équipage est autorisé à quitter le port:
  - (1) soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle
  - (2) soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au point 7 c) et son acceptation par l'organe judiciaire compétent, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire.

8. Transbordement:

- a) Tout navire communautaire qui souhaite effectuer un transbordement de captures dans les eaux des FSM doit effectuer cette opération dans les ports désignés des FSM.
- b) Les armateurs de ces navires doivent notifier au directeur exécutif, au moins 48 heures à l'avance, les informations suivantes, en se fondant sur le modèle figurant à l'appendice 3, point 4.
- c) Le transbordement est considéré comme une sortie de la ZEE des FSM. Les navires doivent donc remettre au directeur exécutif les déclarations des captures et notifier leur intention, soit de continuer la pêche soit de sortir de la ZEE des FSM.
- d) Toute opération de transbordement des captures non visée aux points ci-dessus est interdite dans la ZEE des FSM. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur aux FSM.

9. Soutage

Lorsqu'une opération de soutage a lieu pendant un voyage aux FSM, les navires communautaires signalent cette activité conformément au modèle fourni à l'appendice 3, point 6.

10. Les capitaines des navires communautaires engagés dans des opérations de débarquement ou de transbordement dans un port des FSM permettent et facilitent le contrôle de ces opérations par les inspecteurs des FSM. À l'issue de chaque inspection, une attestation est délivrée au capitaine du navire.

## CHAPITRE X

### SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

1. Chaque navire communautaire est soumis au système régional de surveillance des navires (VMS), en vigueur dans la ZEE des FSM. Chaque navire communautaire doit installer, maintenir, et veiller à ce qu'à tout moment soit totalement opérationnel à bord un communicateur de repérage automatique («ALC»). Le navire et l'opérateur acceptent de ne pas manipuler, de ne pas enlever ou avoir enlevé un ALC du navire après son installation, sauf à des fins d'entretien et de réparation, en cas de besoin. L'opérateur et chaque navire sont responsables de l'achat, de l'entretien et des coûts

de fonctionnement de l'ALC et coopèrent totalement avec la NORMA dans le cadre de son utilisation.

2. Le point 1 ci-dessus n'exclut pas que les parties envisagent d'autres options de VMS.

## **CHAPITRE XI**

### **RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE**

1. Les navires communautaires reconnaissent la nécessité de préserver les conditions environnementales (marines) fragiles des lagons et des atolls des FSM et les navires communautaires ne rejettent aucune substance susceptible de causer des dommages à ou des détériorations de la qualité des ressources marines.
2. Les navires communautaires ne rejettent pas de poissons ou de captures accessoires dans un port et ne donnent pas de poissons ou de captures accessoires à des personnes ou entités sans autorisation écrite préalable de l'autorité compétente dans l'État FSM concerné et sans approbation écrite préalable de la NORMA.

## **CHAPITRE XII**

### **RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR**

1. L'opérateur veille à ce que ses navires soient en bon état de navigabilité et contiennent l'équipement de sécurité et de survie adéquats pour chaque passager et membre de l'équipage.
2. Pour la protection des FSM, de ses États et de ses citoyens et résidents, l'opérateur maintient une couverture d'assurance appropriée et complète sur son navire par un assureur internationalement reconnu, acceptable pour la NORMA pour toutes les zones placées sous la juridiction des FSM, y compris dans les lagons et les atolls, la mer territoriale, les récifs submergés, et la ZEE, couverture démontrée par le certificat d'assurance mentionné au chapitre I, section 1, point 6 f), de la présente annexe.
3. Dans l'éventualité où un navire communautaire est impliqué dans un accident ou un incident maritime dans les eaux des FSM (comprenant les eaux intérieures, la mer territoriale et la ZEE), entraînant des dommages de n'importe quel type pour l'environnement, la propriété ou toute personne, le navire et l'opérateur le notifie immédiatement à la NORMA et au secrétaire du département du transport, des communications et de l'infrastructure des FSM.

## **CHAPITRE XIII**

### **LOIS, REGLES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES**

1. Le navire et ses opérateurs se conforment strictement à la présente annexe et aux lois, règles, et règlements des FSM et à ses traités d'États et internationaux, conventions, et accords de gestion de la pêche auxquels les FSM sont partie. Le non-respect strict de la présente annexe et des lois, règles, et règlements des FSM et de ses États peut entraîner des amendes importantes et d'autres sanctions civiles et pénales.

## APPENDICES

1. Formulaires de demande de licence
  - a. Demande de permis de pêche et d'immatriculation
  - b. Demande de renouvellement de permis
2. Formulaires de déclaration des captures
  - a. Journal de bord des navires à senne coulissante
  - b. Journal de bord des palangriers
3. Données relatives aux communications



## DEMANDE D'IMMATRICULATION ET DE PERMIS POUR LES NAVIRES DE PÊCHE ÉTRANGERS

Appendice 1a

National Oceanic Resource Management Authority  
P.O. Box PS122  
Palikir, Pohnpei FM 96941  
Federated States of Micronesia

Téléphone: (691) 320-2700/5181  
Télécopie: (691) 320-2838  
Courrier électronique: [norma@mail.fm](mailto:norma@mail.fm)

### INSTRUCTIONS:

- Le demandeur **DOIT** signer et indiquer la date de la demande, sinon elle n'est pas valable.
- L'adresse signifie l'adresse postale complète.
- Indiquer clairement X, le cas échéant;
- Unités métriques; préciser les unités si d'autres systèmes sont utilisés.
- Joindre une photo couleur récente de 15 x 20 cm du navire concerné par la demande. La photo doit montrer le nom du navire et le numéro d'immatriculation.
- Joindre une copie des certificats du registre régional de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA) et du système de surveillances des navires (VMS).

### Préciser si ce navire a été immatriculé auparavant:

Ancien nom du navire _____	
Ancien numéro d'immatriculation _____	
Ancien indicatif international d'appel radio _____	

### Exigences régionales

Numéro d'immatriculation FFA _____	
Numéro d'immatriculation VMS FFA _____	
Type d'ALC _____	

### Identification du navire

Nom du navire _____			
Type: de navire (complétez, selon le cas)			
Senneur à senne coulissante isolé <input type="checkbox"/> Palangrier <input type="checkbox"/> Canneur <input type="checkbox"/>	Transporteur de poisson/navire frigorifique <input type="checkbox"/> Navire de ravitaillement <input type="checkbox"/> Senneur à senne coulissante pour la pêche en groupe <input type="checkbox"/>	Bateau de recherche <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	_____ Indiquer
Pays d'immatriculation _____		Numéro du pays d'immatriculation _____	
Indicatif international d'appel radio _____			

### Armateur:

Nom: _____	
Adresse _____	
_____	

### Opérateur du navire/affréteur:

Nom: _____	
Adresse _____	
_____	

### Capitaine du navire:

Nom _____	
Adresse _____	
_____	

### Patron de pêche

Nom _____	
Adresse _____	
_____	

### Base(s) opérationnelle(s):

Port 1/Pays _____	
Port 2/Pays _____	
Port 3/Pays _____	
Pavillon/État de la zone de pêche autorisée _____	

### Détails du permis: Choisissez la durée du permis applicable et précisez la date effective retenue.

1 année	<input type="checkbox"/>	_____
6 mois	<input type="checkbox"/>	_____
3 mois	<input type="checkbox"/>	_____
Autre (veuillez préciser):	<input type="checkbox"/>	_____

**Spécifications des navires:**

Matériau de la coque:	Acier <input type="checkbox"/>	Bois <input type="checkbox"/>	Polyester renforcé à la fibre de verre <input type="checkbox"/>	Si autres, préciser _____
Année de construction _____	Tonnage brut _____			
Lieu de construction _____	Longueur totale _____			
Équipage _____	Puissance des moteurs principaux (précisez les unités) _____		Capacité de transport de carburant (kilolitres) _____	

**Capacité journalière de congélation** (plus d'une, le cas échéant):

Méthode		Capacité Tonnes métriques/jour	Température (c)
saumure (NaCl)	BR <input type="checkbox"/>	_____	_____
saumure (CaCl)	CB <input type="checkbox"/>	_____	_____
air (jet d'air)	BF <input type="checkbox"/>	_____	_____
air (serpentins)	RC <input type="checkbox"/>	_____	_____
Si autres, préciser _____		_____	_____

**Capacité de stockage** (plus d'une, le cas échéant):

Méthode		Capacité Mètres cubes	Température (c)
glace	IC <input type="checkbox"/>	_____	_____
eau de mer réfrigérée	RW <input type="checkbox"/>	_____	_____
saumure (NaCl)	BR <input type="checkbox"/>	_____	_____
saumure (CaCl)	CB <input type="checkbox"/>	_____	_____
air (serpentins)	RC <input type="checkbox"/>	_____	_____
Si autres, préciser _____		_____	_____

Compléter A, B, C ou D ci-après, selon le cas.

**A. Pour les navires à senne coulissante:**

N° d'immatriculation de l'hélicoptère _____	longueur nette (en mètres) _____
Type d'hélicoptère _____	profondeur nette (en mètres) _____
Bateau annexe _____	
Dénomination 1 _____	Type 1 _____
Dénomination 2 _____	Type 2 _____
Dénomination 3 _____	Type 3 _____

**B. Pour les canneurs:**

Nombre de dispositifs de cannes automatiques (0 si aucun) \_\_\_\_\_

Stockage des appâts (plus d'un, le cas échéant):

Mode de circulation (x, le cas échéant)		Capacité (en mètres cubes)
Naturelle	NN <input type="checkbox"/>	_____
Circulation	CR <input type="checkbox"/>	_____
Réfrigérée	RC <input type="checkbox"/>	_____

**C. Pour les palangriers:**

Nombre moyen de casiers _____	longueur en km de la ligne principale _____
Nombre moyen d'hameçons par casier _____	
Matériau de la ligne principale _____	

**D. Pour les bateaux annexes:**

Activités (plus d'une, le cas échéant):

Transporteur frigorifique <input type="checkbox"/>	Bateau de reconnaissance <input type="checkbox"/>
Bateau d'ancrage <input type="checkbox"/>	Navire ravitailleur/principal <input type="checkbox"/>
Si autres, préciser _____	
Navire(s) de pêche soutenu(s) _____	

Je déclare que les informations susmentionnées sont exactes et complètes. J'ai connaissance du fait que je suis tenu de communiquer immédiatement toute modification des informations susmentionnées et que toute absence de communication peut compromettre l'immatriculation au registre régional de la FFA. La présente demande est introduite conformément à:

---

Nom de l'accord

---

Date effective de l'accord

**Demander**

Indiquez s'il s'agit de l'armateur, de l'affréteur ou d'un représentant dûment mandaté

Nom du demandeur: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Télécopie: \_\_\_\_\_

Courrier électronique: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_



## DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS POUR LES NAVIRES DE PÊCHE ÉTRANGERS

Appendice 1b

National Oceanic Resource Management Authority  
P.O. Box PS122  
Palikir, Pohnpei FM 96941  
Federated States of Micronesia

Téléphone: (691) 320-2700/5181  
Télocopie: (691) 320-2838  
Courrier électronique: [norma@mail.fm](mailto:norma@mail.fm)

### INSTRUCTIONS:

- Ce formulaire de demande concerne UNIQUEMENT un navire renouvelant son permis de pêche en vertu du même accord d'accès à la pêche que celui dans le cadre duquel son premier permis (ou les permis précédents) a été délivré (ont été délivrés).
- Le demandeur DOIT signer et indiquer la date de la demande, sinon elle n'est pas valable.
- L'adresse signifie l'adresse postale complète.
- Indiquer clairement X, le cas échéant.

### Exigences régionales

Numéro d'immatriculation FFA \_\_\_\_\_  
Numéro d'immatriculation VMS FFA \_\_\_\_\_

### Données relatives au navire

Nom du navire \_\_\_\_\_ N° du permis précédent \_\_\_\_\_  
Pays d'immatriculation (pavillon) \_\_\_\_\_  
Numéro d'immatriculation dans le pays du pavillon \_\_\_\_\_ Indicatif international d'appel radio \_\_\_\_\_

### Type de navire (engins):

<input type="checkbox"/> Senneur à coulissante isolé	senne	<input type="checkbox"/> Transporteur poisson/navire frigorifique	de	<input type="checkbox"/> Bateau de recherche	de
<input type="checkbox"/> Palangrier		<input type="checkbox"/> Navire de ravitaillement		<input type="checkbox"/> Autres (précisez) _____	
<input type="checkbox"/> Canneur		<input type="checkbox"/> Senneurs à senne coulissante pour la pêche en groupe			

### Détails du permis: Choisissez la durée du permis applicable et précisez la date effective retenue.

1 année       6 mois       3 mois

Date effective du permis \_\_\_\_\_

Je demande le renouvellement du permis pour le navire de pêche susvisé à l'autorité nationale de gestion des ressources océaniques (NORMA) des États fédérés de la Micronésie.

Je déclare que les informations susmentionnées sont exactes et complètes. J'ai connaissance du fait que je suis tenu de communiquer immédiatement toute modification des informations susmentionnées et que toute absence de communication peut compromettre la validité de mon permis de pêche et l'immatriculation au registre régional de la FFA. La présente demande est introduite conformément à:

\_\_\_\_\_  
Nom de l'accord

\_\_\_\_\_  
Date effective de l'accord

### Demander:

Indiquez s'il s'agit de l'armateur, de l'affrèteur ou d'un représentant dûment mandaté

Nom du demandeur: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_  
Télocopie: \_\_\_\_\_  
Courrier électronique: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_



SI AUCUNE CALÉE N'A EU LIEU AU COURS D'UNE JOURNÉE, ENREGISTREZ LA PRINCIPALE ACTIVITÉ DE CETTE JOURNÉE 1 CALÉE 2 RECHERCHE 3 TRANSIT 4 PAS DE PÊCHE- PANNE 5 PAS DE PÊCHE- MAUVAIS TEMPS 6 AU PORT - VEUILLEZ PRÉCISER 7 NETTOYAGE DES FILETS	2 AMORCE 3 GRUME, DÉBRIS OU ANIMAL MORT DÉRIVANTS 4 PLATE-FORME, FAD OU PAYAO DÉRIVANTS 5 PLATE-FORME, FAD OU PAYAO ANCRÉS 6 BALEINE VIVANTE 7 REQUIN BALEINE VIVANT 8 AUTRE <b>CODES DES REJETS DE THON</b> 1 POISSON TROP PETIT 2 POISSON ABÎMÉ 3 NAVIRE ENTIÈREMENT CHARGÉ 4 AUTRE MOTIF	<b>DÉBARQUEMENTS DANS UNE CONSERVERIE, UN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE, UN TRANSPORTEUR OU UN AUTRE NAVIRE</b>						
		DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	CONSERVERIE OU NAVIRE ET DESTINATION	INDICATIF INTERNATIONAL D'APPEL RADIO	LISTAO	THON À NAGEOIRES JAUNES	PATUDO
NOM DU CAPITAINE				SIGNATURE DU CAPITAINE		DATE		



Données relatives aux communications

## Communication à la NORMA

Télécopie: (691) 320-2383, Courrier électronique: [norma@mail.fm](mailto:norma@mail.fm)**1. Communication de l'entrée dans la ZEE des FSM**

24 heures avant l'entrée dans la ZEE des FSM

- a) Code de la communication ZENT  
 b) Nom du navire  
 c) Numéro du permis  
 d) Date de l'entrée (jj.mm.aa)  
 e) Heure d'entrée (GMT)  
 f) Position lors de l'entrée  
 g) Total des captures détenues à bord
- (i) Pour les sennes coulissantes, précisez le poids des captures de chaque espèce:
- |           |   |                      |
|-----------|---|----------------------|
| LISTAO    |   | (SKJ)____. ____ (tm) |
| THON      | À | (YFT)____. ____ (tm) |
| NAGEOIRES |   |                      |
| JAUNES    |   |                      |
| AUTRES    |   | (OTH)____. ____ (tm) |
- (ii) Pour les palangriers, précisez le nombre des captures de chaque espèce:
- |           |   |                      |
|-----------|---|----------------------|
| THON      | À | (YFT)____. ____ (tm) |
| NAGEOIRES |   |                      |
| JAUNES    |   |                      |
| PATUDO    |   | (BET)____. ____ (tm) |
| ALBACORE  |   | (ALB)____. ____ (tm) |
| REQUIN    |   | (SHK)____. ____ (tm) |
| AUTRES    |   | (OTH)____. ____ (tm) |

ex.: ZENT/ COSMOS/F031-EUCPS-00000-01/10-5-04/0635Z/1230N; 150E/SKJ: 200;YFT: 90; OTH: 50

**2. Communication du départ de la ZEE des FSM**

Immédiatement lors du départ des limites de la zone de pêche:

- a) Code de la communication ZDEP  
 b) Nom du navire  
 c) Numéro du permis  
 d) Date de départ (jj.mm.aa)  
 e) Heure de départ (GMT)  
 f) Position lors du départ  
 g) Total des captures détenues à bord
- (i) Pour les sennes coulissantes, précisez le poids des captures de chaque espèce:
- |           |   |                      |
|-----------|---|----------------------|
| LISTAO    |   | (SKJ)____. ____ (tm) |
| THON      | À | (YFT)____. ____ (tm) |
| NAGEOIRES |   |                      |

JAUNES  
AUTRES (OTH)\_\_\_\_.\_\_(tm)

(ii) Pour les palangriers, précisez le nombre des captures de chaque espèce:

THON À (YFT)\_\_\_\_.\_\_(tm)

NAGEOIRES

JAUNES

PATUDO (BET)\_\_\_\_.\_\_(tm)

ALBACORE (ALB)\_\_\_\_.\_\_(tm)

REQUIN (SHK)\_\_\_\_.\_\_(tm)

h) Total des captures dans la ZEE des FSM en poids ou en nombre (selon le cas) par espèce (cf. captures à bord)

i) Nombre total de jours de pêche

ex.: ZDEP/ COSMOS/F031-EUCPS-00000-01/20-5-04/0635Z/1300N; 145E/SKJ: 300;YFT: 130; OTH: 80/FSMEEZ; SKJ: 100;YFT: 40;OTH: 30/10

### 3. Position hebdomadaire et communication des captures pendant le séjour dans la ZEE des FSM

Chaque mercredi à midi passé dans les limites de la zone de pêche après la communication d'entrée ou la dernière communication hebdomadaire dans la ZEE des FSM.

a) Code de la communication WPCR

b) Nom du navire

c) Numéro du permis

d) Date de la position hebdomadaire  
(jj.mm.aa)

e) Position lors de la WPCR

f) Captures depuis la dernière communication:

(i) Pour les sennes coulissantes, précisez le poids des captures de chaque espèce:

LISTAO (SKJ)\_\_\_\_.\_\_(tm)

THON À (YFT)\_\_\_\_.\_\_(tm)

NAGEOIRES

JAUNES

AUTRES (OTH)\_\_\_\_.\_\_(tm)

(ii) Pour les palangriers, précisez le nombre des captures de chaque espèce:

THON À (YFT)\_\_\_\_.\_\_(tm)

NAGEOIRES

JAUNES

PATUDO (BET)\_\_\_\_.\_\_(tm)

ALBACORE (ALB)\_\_\_\_.\_\_(tm)

REQUIN (SHK)\_\_\_\_.\_\_(tm)

AUTRES (OTH)\_\_\_\_.\_\_(tm)

g) Nombre de jours de pêche durant la semaine

ex.: WPCR/COSMOC/F031-EUCPS-00000-01/12-5-04/0530N; 14819E/SKJ: 200;YFT: 90;OTH: 50/10

#### 4. Départ du port

Immédiatement après avoir quitté le port.

- a) Code de la communication PDEP
- b) Nom du navire
- c) Numéro du permis
- d) Date de départ (jj.mm.aa)
- e) Heure de départ (GMT)
- f) Port de départ
- g) Total des captures détenues à bord
  - (i) Pour les sennes coulissantes, précisez le poids des captures de chaque espèce:
    - LISTAO (SKJ)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - THON À (YFT)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - NAGEOIRES
    - JAUNES
    - AUTRES (OTH)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
  - (ii) Pour les palangriers, précisez le nombre des captures de chaque espèce:
    - THON À (YFT)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - NAGEOIRES
    - JAUNES
    - PATUDO (BET)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - ALBACORE (ALB)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - REQUIN (SHK)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - AUTRES (OTH)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
- h) Prochaine destination Pohnpei

ex.: PDEP/ COSMOS/F031-EUCPS-00000-01/23-5-04/0635Z/Pohnpei/SKJ:0; YFT:0; OTH:0

#### 5. Communication d'une activité de soutage

Immédiatement après le soutage auprès d'un navire-citerne détenteur d'une licence.

- a) Code de la communication BUNK
- b) Nom du navire COSMOS
- c) Numéro du permis F031-EUCPS-0000-01
- d) Date et heure de commencement du soutage (GMT) JJ-MM-AA:hhmm
- e) Position au commencement du soutage
- f) Quantité de carburant reçue en kilolitres
- g) Date et heure de fin du soutage (GMT)
- h) Position à la fin du soutage;
- i) Nom du navire-citerne. KIM

ex.: BUNK/ COSMOS/F031-EUCPS-00000-01/10-5-04/0635Z/1230N; 150E/160/10-5-04/1130N; 145E/KIM

## 6. Communication d'une activité de transbordement

Immédiatement après le transbordement dans un port autorisé des FSM sur un navire transporteur détenteur d'une licence.

- a) Code de la communication PNOT
- b) Nom du navire COSMOS
- c) Numéro du permis F031-EUCPS-0000-01
- d) Date de déchargement (JJ-MM-AA)
- e) Port de déchargement
- f) Captures transbordées
  - (i) Pour les sennes coulissantes, précisez le poids des captures de chaque espèce:
    - LISTAO (SKJ)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - THON À (YFT)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - NAGEOIRES
    - JAUNES
    - AUTRES (OTH)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
  - (ii) Pour les palangriers, précisez le nombre des captures de chaque espèce:
    - THON À (YFT)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - NAGEOIRES
    - JAUNES
    - PATUDO (BET)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - ALBACORE (ALB)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - REQUIN (SHK)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
    - AUTRES (OTH)\_\_\_\_. \_\_\_\_ (tm)
- g) Nom du transporteur KIN
- h) Destination des captures JAPAN

ex.: PNOT/ COSMOS/F031-EUCPS-00000-01/10-5-04/PAGO PAGO/SKJ: 200;YFT: 90; OTH: 50/KIN/JP

## LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

### 1. NAME OF THE PROPOSAL:

**Proposal for a Council Regulation on the conclusion of the Partnership Agreement between the European Community and the Federated States of Micronesia on fishing in the Federated States of Micronesia (FSM).**

### 2. ABM / ABB FRAMEWORK

11. Fisheries

1103. International Fisheries Agreements

### 3. BUDGET LINES

#### 3.1 *Budget lines (operational lines and related technical and administrative assistance lines (ex- B.A lines)) including headings:*

110301: "International Fisheries Agreements"

11010404: "International Fisheries Agreements, administrative expenditure".

#### 3.2 *Duration of the action and of the financial impact:*

The Agreement has been concluded for an initial period of 9 years. It shall be automatically renewable for additional period of three years unless it is denounced by one of the two Parties.

The Protocol, which contains the provisions on fishing possibilities and the financial contribution, has been concluded for a period of 3 years starting from entry into force.

#### 3.3 *Budgetary characteristics (add rows if necessary):*

Budget line	Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions from applicant countries	Heading in financial perspective
11.0301	Comp	Diff <sup>4</sup> /	NO	NO	NO	No 4
11.010404	Comp	Non-diff <sup>5</sup>	NO	NO	NO	No 4

---

<sup>4</sup> Differentiated appropriations

<sup>5</sup> Non-differentiated appropriations hereafter referred to as NDA.

## 4. SUMMARY OF RESOURCES

### 4.1 Financial Resources

#### 4.1.1 Summary of commitment appropriations (CA) and payment appropriations (PA)

EUR million (to 3 decimal places)

Expenditure type	Section no.		Min.	Year n	n + 1	N + 2	n + 3	n + 4 and later	Total
			Max.						

#### Operational expenditure<sup>6</sup>

Commitment Appropriations (CA) <sup>7</sup>	8.1	a	Min.	0.559	0.559	0.559	--	--	1.677
			Max.	1.677	1.807	1.807			5.291
Payment Appropriations (PA) <sup>7</sup>		b	Min.	0.559	0.559	0.559	--	--	1.677
			Max.	1.677	1.807	1.807			5.291

#### Administrative expenditure within reference amount<sup>8</sup>

Technical & administrative assistance (NDA)	8.2.4	c		--	--	0.040	--	--	0.040
---	-------	---	--	----	----	-------	----	----	-------

#### TOTAL REFERENCE AMOUNT

Commitment Appropriations		A+c	Min.	0.559	0.559	0.599	--	--	1.717
			Max.	1.677	1.807	1.847			5.331
Payment Appropriations		B+c	Min.	0.559	0.559	0.599	--	--	1.717
			Max.	1.677	1.807	1.847			5.331

#### Administrative expenditure not included in reference amount<sup>9</sup>

Human resources and associated expenditure (NDA)	8.2.5	d		0.065	0.065	0.065	--	--	0.195
Administrative costs, other than human resources and associated costs, not included in reference amount (NDA)	8.2.6	e		0.012	0.012	0.012	--	--	0.036

<sup>6</sup> Expenditure that does not fall under Chapter 11 01 01 of the Title 11 concerned.

<sup>7</sup> The financial contribution for tuna fishing is € 559.000 per year and covers a volume of 8 600 tons of catches. If the volume of annual catches exceeds that quantity, the amount of financial contribution is increased proportionately at the rate of € 65/ton, but it may not exceed € 1 677 000 per year. Starting from year 2, these amounts could be increased by € 65 000 for each additional purse seine vessel (see Art. 1.3 and Art. 2.3 of the Protocol). It may be estimated that, overall, the increase of fishing possibilities for purse seine vessels is limited to a maximum of 2 units.

<sup>8</sup> Expenditure within article 11 01 04 of Title 11.

<sup>9</sup> Expenditure within chapter 11 01 other than articles 11 01 04.

**Total indicative financial cost of intervention**

<b>TOTAL CA including cost of Human Resources</b>		A+c +d+ e	Min.	0.636	0.636	0.676	--	--	1.948
			Max.	1.754	1.884	1.924			5.562
<b>TOTAL PA including cost of Human Resources</b>		B+c +d+ e	Min.	0.636	0.636	0.676	--	--	1.948
			Max.	1.754	1.884	1.924			5.562

**Co-financing details**

EUR million (to 3 decimal places)

Co-financing body		Min. Max	Year n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4 and later	Total
.....	f							
<b>TOTAL CA including co-financing</b>	a+c +d +e+ f							

**4.1.2 Compatibility with Financial Programming**

- Proposal is compatible with existing financial programming.
- Proposal will entail reprogramming of the relevant heading in the financial perspective.
- Proposal may require application of the provisions of the Interinstitutional Agreement<sup>10</sup> (i.e. flexibility instrument or revision of the financial perspective).

**4.1.3 Financial impact on Revenue**

- Proposal has no financial implications on revenue
- Proposal has financial impact – the effect on revenue is as follows:

**NB: All details and observations relating to the method of calculating the effect on revenue should be shown in a separate annex.**

EUR million (to one decimal place)

	Prior to	
--	----------	--

<sup>10</sup> See points 19 and 24 of the Interinstitutional agreement.

Budget line	Revenue	action [Year n-1]	[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3 ]	[n+4]	[n+5] <sup>11</sup>
	a) Revenue in absolute terms							
	b) Change in revenue	$\Delta$						

*(Please specify each revenue budget line involved, adding the appropriate number of rows to the table if there is an effect on more than one budget line.)*

**4.2 Human Resources FTE (including officials, temporary and external staff) – see detail under point 8.2.1.**

Annual requirements	Year n	n + 1	n + 2	n + 3	N + 4	n + 5 and later
Total number of human resources	0.6	0.6	0.6			

**5. CHARACTERISTICS AND OBJECTIVES**

**Details of the context of the proposal are required in the Explanatory Memorandum. This section of the Legislative Financial Statement should include the following specific complementary information:**

**5.1. Need to be met in the short or long term**

The need of this new bilateral fishery Agreement lies in the necessity to allow Community vessels to obtain fishing rights for purse seine vessels and surface long-liners in the Federated States of Micronesia's fishing zone, exclusively for tuna and tuna-like species.

Further to the entry into force of the EC/Kiribati Fishery Agreement in September 2003, this new Agreement extends and consolidates the fishing possibilities of the EC industrial tuna fleet in Central West Pacific. The idea of a network of tuna Agreements is essential for the consolidation of a fishery that, for its own nature, depends on the seasonal migration of the stocks concerned. In this context, it must be indicated that, in parallel to the new Federates States of Micronesia Agreement, the Commission has concluded, still in the Pacific area, another tuna agreement with the Solomon Islands which is currently the object of a separate adoption procedure.

As the presence of EC tuna vessels in the region is recent and relatively modest in number, the Agreements negotiated with the FSM will permit to consolidate the presence of the EC fleet in Central West Pacific and open serious perspectives for the

<sup>11</sup> Additional columns should be added if necessary i.e. if the duration of the action exceeds 6 years

development of the European tuna fishing industry in the Pacific, which is the most important tuna fishing zone in the world.

The access of EC tuna vessels to the Central West Pacific, in the full respect of regional and multilateral provisions for the conservation and sound management of the local fishery resources, is a key element for the long-term preservation of the world leadership position of the EC tuna fishing industry.

Furthermore, the financial contribution paid by the Community, in conjunction with the licence fees paid by ship-owners, constitutes an important source of revenues for the FSM Government.

In addition, the Agreement is going to generate an economic impact on the FSM's fishery sector, mainly through the implementation of the partnership approach, and, more generally, on the economic development of the country at large.

## **5.2 *Value-added of Community involvement and coherence of the proposal with other financial instruments and possible synergy***

Fisheries agreements were concluded by the Community following changes to the Law of the Sea in the seventies. Member States agreed, in a Council Resolution of 3 November 1976, to transfer their competence in this domain to the Community and therefore fisheries agreement fall completely under the Community exclusive competence.

As stated in its Communication on the CFP reform<sup>12</sup> and in the Communication on Fisheries Partnerships Agreements, it essential that an improved policy concerning the fisheries agreements is established together with all partners, private and public, within the Community. This is a major step to reconfirm the commitment of the Community to contribute to the sustainable development of fishing activities at the international level.

This position was endorsed in 2003 by the European Parliament and in 2004 by the Council of Ministers.

The Community is therefore proposing to establish a new type of fisheries agreements (Fisheries Partnership Agreements) in order to strengthen co-operation and to ensure the implementation of a sustainable fisheries policy and a rational and responsible exploitation of the resources in the mutual interest of the Parties concerned. In order to allow the European long distant waters fishing fleet to consolidate its role the sustainable exploitation of global fishing stocks must be ensured.

As far as the proposed fisheries partnership agreement with FSM is concerned, the Community considers that such an agreement is the only solution:

- to promote sustainable fisheries activities and provide a binding framework for all concerned parties, i.e. the Community, its Member states, the European operators and the third country to attain this objective and,

---

<sup>12</sup> COM(2002) 181 final of 28 May 2002.

- to protect and develop European fishing activities within these waters and to enhance their political and socio-economic impact both in Europe and in the FSM Islands.

Furthermore, in order to reinforce the notion of a binding framework for all concerned parties, the Agreement contains an “exclusivity clause” that does not allow EC fishing vessels to fish in FSM’s waters outside the Agreement’s legal framework.

During the whole process of negotiation, the Commission took account of the situation in FSM and the agreement will be implemented by both parties taking duly account of the development and environmental objectives of FSM.

### **5.3 *Objectives, expected results and related indicators of the proposal in the context of the ABM framework***

The negotiation and conclusion of fishery agreements with third countries responds to the general objective to maintain and safeguard traditional fishing activities of the EC fleet, including long distance fishing, and to develop partnership relations in view of enhancing sustainable exploitation of fisheries resources outside Community waters, while taking account broader environmental, economic and social concerns.

The objective of the EC/FSM Agreement is to guarantee the access of 6 purse seine vessels and 12 surface long-liners to the FSM fishing zone for fishing exclusively tuna and tuna-like species. In conjunction with this objective, the Agreement aims at enhancing responsible fishing and the sustainable exploitation of fisheries resources in FSM fishing zone.

Expected catches for the entire fleet are estimated at 8600 tons of tuna per year. The relative financial contribution is fixed at 559.000 euros per year. However, in case of annual catches exceeding 8600 tons, the Community will pay 65 euros per ton for each additional ton. In any case, the overall Community payment cannot exceed 1.677.000 euros per year.

18% of the financial contribution (approximately 100.000 euros per year) will be allocated to enhancing responsible fishing in FSM waters (art. 5 of the Protocol)

The following indicators will be used in the context of the ABM framework to monitor the implementation of the agreement:

- rate of utilisation of the fishing possibilities;
- catch data and commercial value of the agreement;
- contribution to employment and value added in the EC;
- contribution to Community market stabilization;
- contribution towards overall poverty reduction in FSM, including contribution to employment and infrastructure development in FSM and support to the State budget;

- number and type of concrete results expected through the use of the percentage of the financial contribution allocated to enhancing responsible fishing in FSM's fishing zone (art. 5 of the Protocol);
- number of Joint Committee meetings and of technical meetings;
- number of missions.

#### **5.4 Method of Implementation (indicative)**

Show below the method(s)<sup>13</sup> chosen for the implementation of the action.

**Centralised Management**

Directly by the Commission

Indirectly by delegation to:

Executive Agencies

Bodies set up by the Communities as referred to in art. 185 of the Financial Regulation

National public-sector bodies/bodies with public-service mission

**Shared or decentralised management**

With Member states

With Third countries

**Joint management with international organisations (please specify)**

Relevant comments:

## **6. MONITORING AND EVALUATION**

### **6.1 Monitoring system**

Continuous monitoring by the Commission is foreseen for the Agreement. The Commission is solely responsible for implementing the Agreement and will do so through its officials posted both in Brussels and in its Delegation in Fiji (responsible also for FSM).

The licence application by EC ship-owners is closely followed by the competent Commission's services. Data on actual catches are regularly collected.

---

<sup>13</sup> If more than one method is indicated please provide additional details in the "Relevant comments" section of this point

The implementation of the partnership approach and the use of the share of the financial contribution allocated to it will be managed in the light of objectives identified by mutual agreement between the two parties and the annual and multi-annual programming to attain them. For such purposes, the EC and FSM shall agree, within the Joint Committee, on a multi-annual sectoral programme and detailed implementing rules including criteria and procedures for evaluating the results obtained each year.

As a general rule, from the entry into force of the Agreement, the competent Commission services will collect the appropriate information allowing the verification and follow up of the indicators listed at the above point 5.3.

## **6.2 Evaluation**

### **6.2.1 Ex-ante evaluation**

An ex-ante evaluation has been carried out between July and August 2004 with the assistance of an independent consortium of consultants. The full evaluation will be made available on the DG FISH web site.

The main elements of the impact assessment have been studied on the basis of a number of possible scenarios<sup>14</sup> to determine the range of possible economic, social and environmental impacts.

When considering the financial and economic impacts of the 3 different scenarios, summary ranges for the three scenarios are provided below:

#### **Summary ranges of scenario impacts (annual average)**

<b>Item</b>	<b>Range</b>
Total EC value-added (Euro)	570,679 – 1,141,357
Total FSM value-added/licence fees (Euro)	152,708 – 305,415
Total EC Employment (No.)	21 – 42
Total FSM employment (No.)	1 – 1.9
Fleet catches (tonnes)	3,806 – 7,612
Compensation (Euro)	559,000 – 602,333
Catch value (Euro)	2.9 – 5.9 million
Compensation as % of catch value (%)	10 – 19
Cost advantage for the EC (ratio)	1.02 – 1.89
Net EC benefit (Euro)	11,679 – 539,024
EC cost of compensation per tonne of fish (Euro)	79 – 147
FSM net benefit (Euro)	705,633 – 895,598

<sup>14</sup> The assumptions of the three scenarios are reported in Appendix 1.

After tax profits for fishers (Euro)	81,143 – 162,285
Profit to fishers as % of catch value (%)	2.8 – 2.9

Scenario 2, which assumes an uptake of the FPA by 4 longliners and an increasing number of purse seiners from 4 in year 1, to 6 in year 2, and to 8 in year 3, is on balance the most advantageous for the Community. It provides the greatest levels of EU employment, the most cost effective scenario from the perspective of the Community (with a cost advantage ratio of 1.9), the greatest absolute value of net Community benefits (Euro 539,024), and the lowest cost per tonne of fish caught (Euro 79), the highest total value-added for the Community (Euro 1,141,357), and compensation as a percentage of catch value is lowest at 10%. Scenario 2 also provides the greatest post-tax profits to Community fishers (Euro 162,285). On balance, scenario 2 is also the most advantageous for the FSM creating the greatest net benefits (Euro 895,598).

All scenarios result in net benefits for FSM, and after-tax profits for Community fishers. All three scenarios indicate that value-added created in the EU is 3-4 times that created in FSM, and little employment is created in FSM. But, mitigating against that in terms of equity, is that under all scenarios net benefits to FSM are greater than those for the EC.

Under all three scenarios, the purse seine fleet provides the major share of benefits to the Community, Community fishers and FSM. The longline fleet only provides benefits greater than the purse seine fleet with regards to downstream value-added and employment in the Community, due to swordfish catches being sold in the EU. Licence fees are 1.1% of catch value for longliners, and 4.7% of catch value for purse seiners. Importantly, under all three scenarios, longline profitability appears to be marginal, and this could precipitate either a switch to tuna longlining (not considered very likely due to there being little albacore in FSM), or a lack of interest by longliners in the FPA (considered more likely).

In terms of social impacts, the FPA is expected to create few impacts in either FSM or the EC in terms of food security or human capital. Impacts on social capital will not be significant in the EU, but compensation paid by the EU could have an impact on social capital in FSM, if used to support improved policy and management of tuna resources. Such improvements would be associated with improved social capital, and given the significant national level of fishery dependency, would lead to improvements in the social welfare of the general population. Some local employment benefits are also expected from transshipment and servicing of EU vessels. Natural capital impacts under all scenarios are not significant, while financial capital in FSM will be enhanced by the financial compensation flowing into the national treasury and by small amounts of fees for transshipment and servicing, and potentially for EC fishers by increasing the flexibility of their fishing strategy. No significant impacts on physical capital are expected under any scenario.

In terms of environmental impacts, no significant negative impacts are expected under any scenarios; the level of EU vessel activity for both purse seining and longlining is very small in comparison to regional vessel numbers totals, and it is these regional totals that are expected to have an impact on the status of both target and bycatch species, given that they are also regional in nature. However it should be noted that

overall, the net change of the FPA in the waters of FSM depends largely on whether the FPA vessels represent a replacement for the existing fishing operations, or are in addition to existing operations in the region.

#### 6.2.2 *Measures taken following an intermediate/ex-post evaluation (lessons learned from similar experiences in the past)*

The proposed Agreement with FSM is the first one with this country and, consequently, experience from interim or ex post evaluation of this specific Agreement is not yet available.

Even though a similar Agreement with the Republic of Kiribati entered into force in September 2003, it is too early to draw lessons from its implementation and experience.

Nevertheless, historical statistical data on catches from other long distance fleets (mainly US, Japan, Korea and Taiwan) have been taken into account. All such data, confirmed by EC ship-owners and supported by specialised scientific bodies, indicate that, in terms of catches, FSM fishing zone offers one of the best fishing grounds in the region.

The EC fishing effort in the FSM is compatible with all the regional provisions applicable for the conservation and management of tuna resources (FFA Minimum Terms and Conditions, Palau Arrangement for the Management of the Western Pacific Purse seine Fishery). In addition, as regards conservation measures, several scientific studies and institutions confirm that the status of tuna stocks, particularly for skipjack and yellowfin – the bulk of industrial tuna fishing in Central West Pacific -, is good therefore that an increase of the fishing effort is admissible.

#### 6.2.3 *Terms and frequency of future evaluation*

Before the Protocol is renewed the entire period which it covers will be evaluated (ex-post assessment), measuring indicators relating to results (catches, values of catches) and impact (number of jobs created and maintained, relation between the cost of the Protocol and the value of catches).

The indicators listed under the above point 5.3 will be used to perform the ex post evaluation.

## 7. ANTI-FRAUD MEASURES

Fishery Agreements are commercial agreements with a financial contribution paid in exchange for fishing rights in the waters of third countries. This contribution is complemented by the licence fees paid by the EC ship-owners authorised to fish in the framework of the Agreement.

The way such a contribution is used depends exclusively on the responsibility of the third country, which has negotiated the agreement with the Community as a sovereign state. In most cases, a part of the financial contribution is used to finance activities for improving or supporting the fishery policy of the concerned country.

In this case, the programming of the activities, their implementation and the information about the results on their implementation to be provided to the Commission remain within the exclusive competence of the third country. Nonetheless, the Commission invites the third country to establish a permanent political dialogue with its services in order to improve the management of the Agreement and strengthen the Community's contribution to the management of fishing resources.

In the context of the new Fishery Partnership Agreements (FPA) it is foreseen that the Commission and the third country fix, by mutual agreement, the goals to be attained through the use of a part of the financial contribution allocated to this end. At the same time, both Parties will establish an annual and multi-annual programming for the pursuit of those goals.

In the event that the implementation of the programme does not correspond to the level of resources fixed by the Protocol to this end, the Commission could ask for a reduction of the percentage of the financial contribution used in the context of the agreed programme.

In any case, every payment realised by the Commission in the context of the fishery Agreement is subject to the normal Commission's budgetary rules and procedures. This fact allows, in particular, to identify the bank accounts of the third country where the amounts of the financial contribution are paid.

When it is specifically established by the Protocol, the Commission analyses in a detailed manner the activities benefiting of a specific financial support (part of the financial contribution) both in respect of the agreed programme and in respect of the implementation results as reported by the specific report provided by the third country to the Commission. However, in respect of the principle of national sovereignty, the Commission cannot carry out (directly or indirectly), by its own initiative, a financial audit concerning the financial contribution paid to third countries.

## 8. DETAILS OF RESOURCES

### 8.1 Objectives of the proposal in terms of their financial cost

*Commitment appropriations in EUR million (to 3 decimal places)*

(Headings of Objectives, actions and outputs should be provided)	Type of output	A v. c o s t	Year n		Year n+1		Year n+2		Year n+3 and later		TOTAL	
			No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost	No. outputs	Total cost
OPERATIONAL OBJECTIVE No. 1 <sup>15</sup> . Fishing opportunities in exchange for a financial compensation												
<b>Action 1</b>												
- Output 1	Min. Reference tonnage		8600 tons	0.459	8600 tons	0.459	8600 tons	0.459			25.800 tons	1.377
	Max reference tonnage		25.800 tons	1.577	25.800 tons	1.577	25.800 tons	1.577			77.400 tons	4.731
- Output 2	Additional fishing poss. for purse seine vessels (eventual)		-	-	2 purse seine vessels	0.130	2 purse seine vessels	0.130			4 purse seine vessels	0.260
Sub-total Objective 1												
OPERATIONAL OBJECTIVE No.2 Enhancing responsible fishing in FSM												
<b>Action 1</b>												
- Output 1	Allocation of 18% of the min. financial contribution to enhancing responsible fishing		18% min. financial contribution	0.100	18% min. financial	0.100	18% min. financial	0.100			18% min. financial contribution	0.300
<b>TOTAL COST</b>			Min 0.559 Max. 1.677		Min. 0.559 Max. 1.807		Min.0.559 Max. 1.807				Min. Max.	1.677 5.291

<sup>15</sup> As described under Section 5.3.

## 8.2 Administrative Expenditure

### 8.2.1 Number and type of human resources

Types of post		Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources ( <b>number of posts/FTEs</b> )					
		Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5
Officials or temporary staff <sup>16</sup> (XX 01 01)	A*/AD	0.3	0.3	0.3	-		
	B*, C*/AST	0.3	0.3	0.3	-		
Staff financed <sup>17</sup> by art. XX 01 02		-	-	-	-		
Other staff <sup>18</sup> financed by art. XX 01 04/05		-	-	-	-		
<b>TOTAL</b>		0.6	0.6	0.6	-		

### 8.2.2 Description of tasks deriving from the action

- Assist the negotiator in preparing and conducting the negotiations of the fisheries agreements:
  - Participate in negotiations with third countries to conclude fisheries agreements.
  - Prepare Draft Assessment Reports and Strategy notes for the Commissioner.
  - Present and defend the positions of the Commission in the external working group of the Council.
  - Participate in finding compromises with the Member States and reflect these in the final text of the Agreements.
- Monitoring of the agreements:
  - Day to day follow-up of the fisheries agreements.
  - Prepare and check the commitments and the payment orders of the financial compensations and of the targeted actions
  - Regular reporting of the implementation of the agreements.

<sup>16</sup> Cost of which is NOT covered by the reference amount.

<sup>17</sup> Cost of which is NOT covered by the reference amount.

<sup>18</sup> Cost of which is included within the reference amount.

- Evaluation of the agreements - scientific and technical aspects
- Policy design:
  - Prepare draft Regulations and Decisions of the Council. Elaborate text of the agreements.
  - Launch and follow up the approval procedures.
- Technical assistance:
  - Prepare the Commission position in view of Joint Committees.
- Institutional Relations:
  - Represent the Commission before the Council, European Parliament and Member States in the context of the negotiation process.
  - Drafting of replies to written and oral Parliamentary questions ...
- Inter-service co-ordination and consultation:
  - Liaise with other Directorates General in matters concerning the negotiations and the follow-up of the agreements.
  - Carry out and respond to inter-service consultations.
- Evaluation:
  - Participate in the various evaluation exercises (ex-ante, mid-term, ex-post) and impact assessments.
  - Analyse the attainment of objectives and quantified indicators.

### 8.2.3 Sources of human resources (statutory)

*(When more than one source is stated, please indicate the number of posts originating from each of the sources)*

- Posts currently allocated to the management of the programme to be replaced or extended
- Posts pre-allocated within the APS/PDB exercise for year n
- Posts to be requested in the next APS/PDB procedure
- Posts to be redeployed using existing resources within the managing service (internal redeployment)
- Posts required for year n although not foreseen in the APS/PDB exercise of the year in question

8.2.4 *Other Administrative expenditure included in reference amount (XX 01 04/05 – Expenditure on administrative management)*

EUR million (to 3 decimal places)

Budget line (11 01 04 04, Heading 4)	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5 and later	TOTAL
<b>1 Technical and administrative assistance (including related staff costs)</b>							
Executive agencies <sup>19</sup>							
Other technical and administrative assistance							
- <i>intra muros</i>							
- <i>extra muros</i>			0.040				0.040
<b>Total Technical and administrative assistance</b>			0.040				0.040

8.2.5 *Financial cost of human resources and associated costs not included in the reference amount*

EUR million (to 3 decimal places)

Type of human resources	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	Year n+5 and later
Officials and temporary staff (XX 01 01)						
Staff financed by Art XX 01 02 (auxiliary, END, contract staff, etc.) (specify budget line)						
<b>Total cost of Human Resources and associated costs (NOT in reference amount)</b>						

Calculation– *Officials and Temporary agents*

*Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable*

$$1A = € 108.000 * 0.3 = € 32 400$$

$$1B = € 108.000 * 0.15 = € 16 200$$

<sup>19</sup> Reference should be made to the specific legislative financial statement for the Executive Agency(ies) concerned.

1C = € 108.000\* 0.15 = € 16 200

Total: € 64 800 per year (EUR million: 0.065 per year)

Calculation– *Staff financed under art. XX 01 02*

*Reference should be made to Point 8.2.1, if applicable*

### 8.2.6 Other administrative expenditure not included in reference amount

EUR million (to 3 decimal places)

	Year n	Year n+1	Year n+2	Year n+3	Year n+4	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	0.010	0.010	0.010			0.030
XX 01 02 11 02 – Meetings & Conferences	0.002	0.002	0.002			0.006
XX 01 02 11 03 – Committees <sup>20</sup>						
XX 01 02 11 04 – Studies & consultations						
XX 01 02 11 05 - Information systems						
<b>2 Total Other Management Expenditure (XX 01 02 11)</b>						
<b>3 Other expenditure of an administrative nature</b> (specify including reference to budget line)						
<b>Total Administrative expenditure, other than human resources and associated costs (NOT included in reference amount)</b>	0.012	0.012	0.012			0.036

Calculation - *Other administrative expenditure not included in reference amount*

<sup>20</sup> Specify the type of committee and the group to which it belongs.

## Appendix 1

### EC/FSM FISHERY AGREEMENT

#### **Ex-ante Evaluation - Scenarios and relative assumptions**

Three scenarios are identified for analysis of their relative impacts, costs and benefits.

The first scenario is based on a limited uptake of licenses, based on vessel numbers believed to be currently operating (August 2004) in the region under the Kiribati FPA i.e. 3 purse seiners and 2 long liners.

The second scenario is based on an uptake of purse seine licences of 4 in year 1, 6 in year 2 and 8 in year 3 (as provided for in the protocol), but a limited uptake of 4 long-line licences, as greater uptake is not considered likely within the first three years of the FPA (based on interviews with long-line vessel owners and ORPAGU, September 2004).

Finally, given the fact that targeted swordfish long-lining is even more unlikely to be profitable in FSM than in the Solomons, a third scenario is presented with purse seine numbers as per scenario 2, but with long-liners choosing not to utilize the FPA at all once/if they find that catches of swordfish are not sufficient to ensure profitability. Vessel owners have reported (interviews, September 2004) that they would consider switching to tuna long-lining for the albacore/yellowfin sashimi market, and that they already know that swordfish catches in more northern waters are not good. However, such a switch is not considered very likely given that a) there is little albacore in FSM, and b) vessel owners have also reported that they would be less interested in the FPA if they had to switch to tuna long-lining (September 2004). We therefore assume in scenario 3 that they would continue to target swordfish but in more southern waters.

Details on each of the three scenarios, and the main assumptions, are provided below. All scenarios are based on the three-year period of the FPA, and in all scenarios, the vessel operator pays the licence fees. Also applicable to all scenarios are the following assumptions:

1. Purse seine dependency is estimated at 25% of total catches based on interviews with the industry (September 2004). Long line dependency in scenario 1 and 2 is estimated at 10% - less than the estimated figure of around 30% given by vessel owners (September 2004). Swordfish catches are likely to be low in FSM, and the only commercial targeting of swordfish that we have previously been aware of is south of the Fiji/Tonga zones in the cooler surface waters. In addition, informal discussions on this issue have been held with the former head of the SPC tuna programme, an individual who managed the industrial fisheries in FSM for 9 years, and other experts on long-lining in the region, who all report that swordfish fishing in FSM/Solomons is not viable (Pers. Comm. between Gillett et al, 2004). There is therefore a question-mark about whether in the more equatorial waters (Solomons/Kiribati/FSM), targeting swordfish would be economically feasible, especially given the relatively high costs of running EU vessels, compared to Asian ones. It should also be noted that an El Nino event could severely affect the dependencies of all EU vessels on different regions and the need to make uncharacteristic moves in fishing grounds. Given the sensitivity of the scenarios to dependency assumptions, the ex-post evaluation will need to critically evaluate actual dependency. At the present time we can only base our assumptions on industry

reaction, overall catch rates in the region, and informed opinion - we are not in a position to provide firm quantification of the extent to which purse seine vessels may remain in the western or eastern Pacific, or move between the two, or the extent to which swordfish vessels will be able to fish in more northern waters.

2. Long-liners currently operating in Kiritbati are targeting swordfish and report that they are making money doing so<sup>21</sup>. Catch mix is reported to be 50% swordfish, 20% marlin, 20% shark species defined in the log book as “jaqueton, marrajo and quella”, 9% yellowfin, and 1% other (Industry interviews, September 2004). However they report they could switch to sashimi/albacore tuna if prices or catches of swordfish drop, but that this would decrease their interest in the FPA. FSM catches have historically not shown significant catches of swordfish or marlin, but the extent to which this is because there is little of these species there, and the what extent to which it is because you need different bait to catch swordfish and marlin (squid) compared to tuna, and need to fish at different levels, is not known. If viability of targeted swordfishing proves to be questionable then vessels may chose not to utilize the FPA, rather than switching to tuna (scenario 3). However, for the purpose of scenarios 1 and 2, catch mix (based on interviews (September 2004)) is taken as being the same as the total catch mix suggested above, not necessarily the catch mix likely in the FSM zone, as lower abundance of target species is assumed to lower the dependency/utilization of the FPA, rather than to result in a different species mix.
3. Purse seine catch mix in FSM is 90.5% skipjack, yellowfin 8.7%, bigeye 0.8%. The Western Pacific as a whole typically has an average species mix of around 15% yellowfin, 85% skipjack, with a small proportion of bigeye. Catch mix is therefore assumed as the mid-point between the current species mix and that for the Western Pacific as a whole, with 11.5% yellowfin, 1% bigeye and 87.5% skipjack.
4. For upstream EC value-added impacts, while it is possible that during the course of the three-year FPA one or two vessels may return to the EU, the frequency of such visits is likely to be very rare. However, some specialty foods and spare parts may be sourced from the EU by both purse seiners and long-liners, and long-line bait and packaging (as confirmed by interviews) is bought and transported from the EU. Other fishing inputs of EU crew, insurance, depreciation and financing, also come from the EU for both purse seiners and long-liners (interviews, September 2004). Upstream value-added in the EU is therefore included for bait and packaging (for long-liners) and for insurance, depreciation and financing (for all vessels).
5. Upstream EC employment impacts. The IFRMER study used in the Cape Verde and Sao Tome and Principe evaluations to estimate multiplier effects estimates 20 upstream jobs for every one long-line vessel and 22 jobs for every one purse seine

---

<sup>21</sup> Local vessel agents in Fiji reported as part of interviews conducted during the evaluation that profitability may be artificially enhanced because of subsidization by a Spanish oceanographic institute (Pers. Comm.). This subsidy is intended to compensate the losses of the vessel as they are doing a spatial survey for the "IEO" Spanish Institute of Oceanography, and they don't move to the higher stock densities for fishing, but to the survey areas indicated by the scientific researcher on board. In addition, they are using different kind of hooks under the supervision of the researcher, so they can not fish continuously as they are experimenting with different fishing gears. Thus the subsidized input is intended to compensate for the opportunity costs of the scientific survey and biological sampling. The subsidy is calculated so as not to generate extra costs or benefits for the fishing vessel.

vessel. In the Sao Tome and Principe evaluation, long-line costs incurred in the EU are around 50% of the sales value of catches and 68% of total costs, while for purse seiners EU costs are 38% of sales values and 46% of total costs. Calculations for the EU long-liners to operate in FSM show that EU costs are 28% of sales values and 34% of total costs i.e. roughly half in each case, so we assume that 10 jobs upstream are created for every one long-line vessel. Calculations for the EU purse seiners to operate in FSM show that EU costs are 19% of sales values and 24% of total costs i.e. again roughly half in each case, so we assume that 11 jobs upstream are created for every one purse seine vessel

6. Upstream FSM impacts. Interviews with vessel owners (September 2004) revealed that vessels are unlikely to use FSM as a base for their fishing operations. It is unlikely therefore that EU vessels will purchase any fishing inputs in the FSM, and so the assumption made is that there will be no upstream value-added or employment in FSM.
7. FSM vessel crew employment. It is assumed that one national from FSM will be recruited for a period of one fishing season (3 months).
8. Downstream impacts. It is impossible within the scope of this ex-ante evaluation and impact assessment to provide an accurate assessment of what the EU vessels are likely to do in terms of transshipment, offloading, grading, and/or processing in the FSM and the EU. However, with respect to processing of purse seine caught fish, FSM-caught fish is not sold to any French tuna canneries in the region, and is unlikely to be sold in FSM. Unless there are some marketing arrangements that we are not aware of (e.g. requirements of a loan to sell fish to a European canner), then it is likely that the fish would be sent to a cannery in Bangkok or in Pago Pago – where most of the fish from this region are sent. They usually pay higher prices than the canneries in Solomons or Fiji that have exported to EU in the past. All the Pago fish goes to the US market. Bangkok canned tuna goes US, EU, and other markets. Therefore, in order not to overstate the potential benefits no downstream employment or value-added is considered likely for purse seine vessels in either FSM or the EU in processing. With respect to long-liners, they sell their catches in Italy and Spain, so downstream value-added and employment multipliers in the EU are based on those used for long-liners in the Sao Tome and Principe evaluation. The downstream impacts of transshipment of purse seine catches are based on the assumptions that a) vessels will use their own labour to do so (McCoy and Gillett, 1998), b) the extent of transshipment will be based on a similar proportion to their use of the FSM zone, c) FSM costs of Euro 1/ tonne of fish transhipped, and d) local purchases of goods and services of around Euro 2,000 per transshipment.
9. Purse seine skipjack is valued at Euro 700/tonne and yellowfin at Euro 980/tonne (based on interviews with OPAGAC (September 2004) and FFA market reports. Longline catch is valued (based on prices provided by ORPAGU) at Euro 4,350 for swordfish, Euro 1,680 for marlin, Euro 2,000 for yellowfin, and Euro 1,400 for jaqueton, marrajo, quella.
10. FSM income is derived from the initial licence income and the Euro 35/tonne from EU vessels fishing more than 428 tonnes in the case of purse seiners and 120 tons in the case of long-liners (not applicable in the case of long-liners under any scenario

due to low dependency). Additional income is derived from the observer fee and licence application cost.